



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°76-2018-122

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2018

Sommaire

Centre Hospitalier Durécu Lavoisier

76-2018-09-27-011 - DECISION PORTANT SUR LA PARTICIPATION AUX GARDES ADMINISTRATIVES N°2018/0010 (2 pages) Page 4

CHU - Hôpitaux de Rouen

76-2018-08-31-005 - Décision n° 1028-258 du 31 août 2018 portant délégation de signature de Mme Magali HELLOT, cadre socio-éducatif (2 pages) Page 7

Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime

76-2018-10-22-001 - Habilitation sanitaire Dr Naudin (2 pages) Page 10

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2018-10-22-002 - Arrêté autorisant l'association de chasse du comité d'entreprise du grand port maritime du Havre à réguler des nuisibles sur certains terrains du grand port maritime du Havre pour la saison 2018-2019 (2 pages) Page 13

76-2018-10-24-013 - Arrêté portant modification concernant l'élection du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'Incheville (2 pages) Page 16

76-2018-10-23-028 - Arrêté règlementant temporairement la circulation durant les travaux de reprise de la couche de roulement sur le pont mobile sens Pont de Normandie vers Amiens situés au PR 25+300 de l'autoroute A29 (4 pages) Page 19

76-2018-10-10-003 - Retraite agricole - autorisation de poursuite de mise en valeur d'une exploitation présentée par M. Alain BLONDIN (2 pages) Page 24

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

76-2018-10-22-003 - arrêté de prorogation de l'AP 18-00247 du 22 octobre 2018 autorisant Esso à effaroucher les Goélands sur le site de Gravenchon (2 pages) Page 27

76-2018-10-23-029 - Arrêté n° SRN/UA3PA/2018-00805-041-001 du 23-10-2018 autorisant la réimplantation de pieds d'espèces végétales protégées : Mouron délicat – Société Stref (6 pages) Page 30

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-10-19-008 - 16ème rallye régional de la porte normande, les 27 et 28 octobre 2018 (50 pages) Page 37

76-2018-10-17-014 - arrêté du 17 octobre 2019 pour la médaille d'acte de courage et dévouement (1 page) Page 88

76-2018-10-19-009 - Arrêté du 19 octobre 2018 portant agrément d'un médecin généraliste pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite automobile - Docteur CASTELLANI (2 pages) Page 90

76-2018-10-19-010 - Arrêté du 19 octobre 2018 portant agrément d'un médecin généraliste pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite automobile - Docteur DEVINEAU (2 pages) Page 93

76-2018-10-19-011 - Arrêté du 19 octobre 2018 portant agrément d'un médecin généraliste pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite automobile - Docteur PAIN (2 pages)	Page 96
76-2018-10-15-023 - Arrêté habilitation Karine VIVIER-BAUDRY (2 pages)	Page 99
Préfecture de la Seine-Maritime - DCL	
76-2018-10-25-001 - AP 25 10 18 Modif statut SIVOM Jules Ferry (6 pages)	Page 102
76-2018-10-25-002 - AP 25 10 18 Modif Statut SIVOS Atouts Vents (4 pages)	Page 109
76-2018-10-19-012 - Arrêté portant composition du conseil départementale de l'éducation nationale (3 pages)	Page 114
Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT	
76-2018-10-23-031 - INCHEVILLE - DUP projet suppression passage à niveau 185 sur la ligne SNCF reliant EPINAY-LE TREPORT (2 pages)	Page 118
Sous-préfecture de Dieppe	
76-2018-10-23-030 - LES GRANDES VENTES ARRETE ELECTION PARTIELLE INTEGRALE (3 pages)	Page 121

Centre Hospitalier Durécu Lavoisier

76-2018-09-27-011

**DECISION PORTANT SUR LA PARTICIPATION AUX
GARDES ADMINISTRATIVES N°2018/0010**



Soins de suite et de réadaptation
Etablissement hébergeant des personnes
âgées dépendantes

DECISION PORTANT SUR LA PARTICIPATION AUX GARDES ADMINISTRATIVES N° 2018/0010

La Directrice du Centre Hospitalier Durécu Lavoisier de Darnétal,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6141-1 relatif aux établissements publics de santé, L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé, D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux délégations de signature,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 23 mars 2018 nommant Madame Estelle PASQUIER en qualité de Directrice de Centre Hospitalier Pasteur-Vallery-Radot de Barentin, du Centre Hospitalier Durécu Lavoisier de Darnétal et de l'établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « La Madeleine » de Pavilly, à compter du 1^{er} avril 2018,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Les personnes suivantes sont habilitées à assurer des gardes administratives au Centre Hospitalier Durécu Lavoisier de Darnétal :

- Madame Valérie ROCHETTE,
- Madame Isabelle DESCHAMPS,
- Madame Marie-Agnès VASSARD,
- Madame Claire CHARTRES,
- Madame Nathalie FAUQUET.

ARTICLE 2 – Le champ d'intervention de la garde est le suivant :

- L'admission, le séjour, la sortie des patients ou résidents,
- Le décès de patients ou résidents,
- La continuité du service et notamment la gestion du rappel de personnels,
- L'application du règlement intérieur,
- La sécurité des personnes et des biens,
- L'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- Le déclenchement des plans d'urgence et de la cellule de crise,
- La coordination des interventions, notamment en gestion de crise,
- La communication interne et externe.

ARTICLE 3 – Pendant la période de la garde administrative, une délégation de signature est accordée à l'administrateur de garde afin de signer tout document, de quelque nature que ce soit, nécessaire à la gestion des situations présentant un caractère d'urgence pour les patients ou le fonctionnement de l'établissement. L'usage de cette délégation est limité aux mesures strictement nécessaires aux missions du service public hospitalier.

ARTICLE 4 – La présente décision sera notifiée aux intéressés et transmise au comptable public de l'établissement. Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

FAIT à Darnétal, le 27 septembre 2018

Le Trésorier,

Mme Brigitte VAN CANH

La Directrice,

Mme Estelle PASQUIER

P / Le Directeur
par délégation
La Directrice Adjointe
Valérie ROCHETTE



CHU - Hôpitaux de Rouen

76-2018-08-31-005

Décision n° 1028-258 du 31 août 2018 portant délégation
de signature de Mme Magali HELLOT, cadre
socio-éducatif

Délégation de signature de Mme Magali HELLOT, cadre socio-éducatif

DECISION N° 2018-258

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN CAS D'EMPECHEMENT DU TITULAIRE

Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, conformément au décret de nomination du Président de la République en date du 30 mars 2018 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6141-1, L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la décision n° 2018-175 portant délégation de signature à Madame Christine LETETU, Coordinatrice du service social ;

DÉCIDE :

Article 1er

Madame Magali HELLOT, Cadre socio-éducatif, reçoit délégation de signature au nom de la Directrice Générale, pour tous les actes de gestion courante se rapportant aux secteurs du service social placé sous la responsabilité de la Direction des Ressources Humaines du CHU de Rouen, dans la limite de ses attributions, concernant tous les actes, contrats, attestations et décisions concernant le domaine suivants :

- La gestion des ressources humaines des secteurs du service social qui la concerne : délégation de signature pour les actes de gestion administrative courante tels que les congés, les absences exceptionnelles, les ordres de mission, les frais de déplacement, les demandes de formation, ...

En sont exclus :

- Les recrutements des personnels contractuels, stagiaires ou titulaires,
- Les assignations de personnel en cas de grève,
- Les décisions d'ordre disciplinaire.

Sont exclus de la présente délégation :

- La signature de marchés publics,
- La signature de délégations de service public.

Article 2

Madame Magalie HELLOT rend compte des conditions d'exécution de cette délégation à Madame Christine LETETU, Coordinatrice du service social, ou à la Directrice Générale du CHU de Rouen.

Article 3

La Directrice Générale du CHU de Rouen peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

Article 4

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen.

Article 5

La présente délégation de signature est portée au registre des décisions du CHU de Rouen. Elle sera transmise au Comptable public du CHU de Rouen.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes décisions de délégations de signature antérieures relatives au même objet.

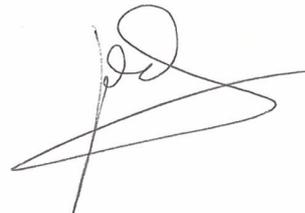
Elle prend effet à compter de la date de sa publication.

Fait à Rouen le 31 août 2018.

Le Délégant
Véronique DESJARDINS
Directrice Générale



Le Délégataire
Magali HELLOT
Cadre socio-éducatif



Copie :
Mme M. Hello
Mme C. Letéu
Mme V. Desjardins, Directrice Générale
M. L. Delastre, Directeur des Ressources Humaines
Mme F. Delaire, CGS
Mme. la Comptable Public de l'Etablissement
Registre de la Direction Générale

Direction départementale de la protection des populations
de Seine-Maritime

76-2018-10-22-001

Habilitation sanitaire Dr Naudin

PRÉFÈTE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale de la
protection des populations de la Seine Maritime

Services vétérinaires
Santé et protection animales
et de l'environnement

Arrêté N° DDPP76-2018-270 du 22 octobre 2018 portant attribution de l'habilitation sanitaire

**La préfète de la région de Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime ;
- Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 23 mars 2018 nommant Monsieur Olivier DEGENMANN, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-25 du 16 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu La décision DDPP76-2018-125 du 18 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière de compétence au Dr Anne-Marie GRIFFON-PICARD, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef de service santé et protection des animaux et de l'environnement pour tous actes et décisions visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 18-25 du 16 avril 2018 susvisés ;
- Vu la demande présentée par Madame NAUDIN Margaux, née le 14 janvier 1993, domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire Sainte Venise, située à Bois-Guillaume 76230 – 34, rue Jean Fréret,

CONSIDERANT que Madame NAUDIN Margaux remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire pour une durée d'un an à compter de la signature du présent arrêté,

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée jusqu'au **22 octobre 2019** au NAUDIN Margaux dont le domicile professionnel administratif est situé à Bois-Guillaume 76230 – 34, rue Jean Fréret – Clinique vétérinaire Sainte Venise

Cette habilitation concerne les départements de la **Seine Maritime, l'Eure, de la Somme et de l'Oise** pour les activités majeures suivantes : **animaux de compagnie**.

Article 2 :

Pour bénéficier d'une habilitation d'une durée de cinq ans, le Dr NAUDIN Margaux devra nous justifier de la réalisation de sa formation obligatoire pour l'obtention de l'habilitation sanitaire. En cas de non présentation de ce document, l'habilitation qui aura été délivrée pour une période d'un an sera invalidée.

L'habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la préfète de Seine-Maritime du respect de ses obligations de formations continues prévues à l'article R 203-12.

Article 3 :

Le Dr NAUDIN Margaux s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Le Dr NAUDIN Margaux pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Rouen, le 22 octobre 2018

P/ la Préfète et par délégation
P/Le directeur de la DDPP
Le chef de service santé et protection des animaux
et de l'environnement
Dr Anne-Marie Griffon-Picard



Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-10-22-002

Arrêté autorisant l'association de chasse du comité
d'entreprise du grand port maritime du Havre à réguler des
nuisibles sur certains terrains du grand port maritime du
Havre pour la saison 2018-2019



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Direction

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **22 OCT. 2018**
autorisant l'association de chasse du comité d'entreprise du grand port maritime du Havre à réguler des nuisibles sur certains terrains du grand port maritime du Havre pour la saison 2018-2019.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 1977 modifié, relatif à l'interdiction du droit de chasser sur le territoire terrestre du port autonome du Havre ;
- Vu la décision du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la demande de l'association de chasse du comité d'entreprise du grand port maritime du Havre en vue d'organiser plusieurs journées de chasse visant la régulation des nuisibles (sangliers, lapins, ragondins et renards) sur certains terrains du grand port maritime du Havre concernés par l'arrêté du 21 juin 1977 ;
- Vu l'avis du grand port maritime du Havre (GPMH).

CONSIDÉRANT -

- les parcelles référencées à l'article 1^{er}, propriétés du GPMH,
- la nécessité de réguler les populations d'animaux classés nuisibles et notamment les sangliers, lapins, ragondins et renards, qui occasionnent des dégâts répétitifs aux cultures et de la menace qu'ils représentent pour la sécurité et la salubrité publiques.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

ARRÊTE

Article 1er - L'interdiction de chasser, édictée par l'arrêté préfectoral du 21 juin 1977 susvisé, est levée pour les opérations suivantes de régulation des espèces sanglier, lapin et renard.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Ces opérations se dérouleront sous forme de battues, aux dates indiquées ci-après, **exclusivement sur les terrains indiqués sur les cartes jointes en annexe** :

- les 21 octobre, 4 et 18 novembre, 2, 16 et 30 décembre 2018, 13 et 27 janvier 2019, 10 et 24 février 2019.
Il s'agit des parcelles numérotées AA17, AB22, AB20, AB19, AB21 (commune de Sandouville) et NV32, NV31, NV23, NV30, NV33, NV38, NV37, NV36 (commune du Havre).

Article 2 - Ces opérations de chasse seront effectuées sous l'entière responsabilité du président de l'association de chasse du comité d'entreprise du grand port maritime du Havre ou de son représentant.

Article 3 - L'association devra communiquer, par mail au GPMH, cet arrêté préfectoral dès sa réception.

Article 4 – Les terrains concernés par ces actions étant, pour partie, situés en zones de risques importants au niveau chimique, les cartes d'aléas toxiques, thermiques et de surpression du plan de prévention de risques technologiques (PPRT) de la ZIP du Havre sont jointes en annexe.

L'association de chasse du comité d'entreprise du grand port maritime du Havre veillera au respect des préconisations suivantes :

- toutes les opérations de régulation devront faire l'objet d'une information préalable auprès de la capitainerie du grand port maritime du Havre et des moyens de communication, compatibles avec ceux de la capitainerie, doivent être détenus par les responsables de ces battues ;

- l'ensemble des chasseurs participants doit être informé des risques technologiques potentiels dans les zones d'intervention ;

- en cas d'incident technologique, les chasseurs doivent être rapidement alertés par la capitainerie du grand port maritime du Havre qui examinera avec eux les meilleures dispositions à prendre pour leur mise en sécurité en cohérence avec le plan particulier d'intervention.

A l'issue de chacune de ces opérations, un compte-rendu sera adressé, par mail, par le responsable de l'association, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Ces comptes-rendus indiqueront notamment le nombre d'animaux prélevés (poids, sexe, âge) ainsi que le nombre d'individus vus au passage des lignes de tir.

Le non-respect par l'association de chasse du comité d'entreprise du grand port maritime du Havre d'une seule de ces mesures, entraînerait la nullité de cet arrêté.

Article 5 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs. Une copie est transmise au responsable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Rouen, le 22 OCT 2018

Pour la préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Laurent BRESSON

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-10-24-013

Arrêté portant modification concernant l'élection du
président de l'association agréée pour la pêche et la
protection du milieu aquatique d'Incheville



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureau de la nature, de la forêt
et du développement rural

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10.
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **24 OCT. 2018**

portant modification concernant l'élection du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'Incheville.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III et notamment l'article R 436-14 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant M^{me} Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté réglementaire permanent du 21 décembre 2005 modifié ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA d'Incheville ;
- Vu le procès-verbal du conseil d'administration du 23 septembre 2018 de l'AAPPMA d'Incheville ;
- Vu la demande du président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er : l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2016 susvisé est modifié comme suit.

L'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'environnement est accordé à :

M. Stéphane DELESTRE en tant que président de l'AAPPMA ayant pour titre : association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'Incheville dont le siège social est situé en mairie, rue Jean Moulin à INCHEVILLE (76117).

Le reste est sans changement.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Article 2 : les droits des tiers sont expressément réservés.

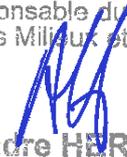
Article 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est notifiée à l'association agréée concernée, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

Fait à Rouen, le **24 OCT. 2018**

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires


Alexandre HERMENT

***Voies et délais de recours** - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-10-23-028

Arrêté règlementant temporairement la circulation durant
les travaux de reprise de la couche de roulement sur le pont

*Arrêté règlementant temporairement la circulation durant les travaux de reprise de la couche de
roulement sur le pont mobile sens Pont de Normandie vers Amiens situés au PR 25+300 de*
mobile sens Pont de Normandie vers Amiens situés au PR
25+300 de l'autoroute A29



PRÉFÈTE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Expertises Déplacements
Développement Durable

Affaire suivie par : Dorothée Timmermans
Tél. : 02 35 58 54 81
Fax : 02 35 58 56 03
Mél : ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 23 OCT. 2018

réglementant temporairement la circulation durant les travaux de reprise de la couche de roulement sur le pont mobile sens Pont de Normandie vers Amiens situé au PR 25+300 de l'autoroute A29

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 111-1,
- Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18,
- Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-05 en date du 7 février 2018 donnant délégation de signature à M. BRESSON Laurent, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de transports, de circulation, d'éducation routière et de publicités, enseignes et préenseignes,

- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,
- Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier des autoroutes A29 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 7 juillet 2016,
- Vu la décision n°18-032 en date du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature en matière de transports, de circulation, d'éducation routière et de publicités, enseignes et pré-enseignes de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,
- Vu la demande de la SAPN en date du 19 octobre 2018,
- Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 23 octobre 2018,

CONSIDERANT -

- Qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A29 pour les travaux de reprise de la couche de roulement sur le pont mobile sens Pont de Normandie vers Amiens situé au PR 25+300 de l'autoroute A29.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} -

Par dérogation aux articles de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier signé en date du 08 février 2018 pour le département de la Seine Maritime :

- Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit jour pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.
- Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules par heure en section courante et le chantier pourra entraîner un basculement total de la circulation.
- L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur

Article 2 -

Les travaux de reprise de la couche de roulement sur le pont mobile sens Pont de Normandie vers Amiens situé au PR 25+300 de l'autoroute A29 affecteront la circulation comme suit :

Date : du lundi 29 octobre 2018 à 8h00 au mercredi 31 octobre 2018 à 18h00.

Localisation : travaux au PR 25+300 de l'autoroute A29 dans le sens Pont de Normandie vers Amiens.

Mesures d'exploitation : neutralisation de la voie lente du PR 24+050 au PR 25+400

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation et la vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule

Article 3 -

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 4 -

Information des clients

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SANEF, ou uniquement par la SANEF en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule SANEF ou uniquement par des véhicules SANEF en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et en terre plein central en amont de la zone à réaliser.
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Article 5 -

La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par la SANEF, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8^{ème} partie, approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 6 -

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 -

Le secrétariat général de la préfecture de Seine-Maritime, la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, la direction de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, la direction du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, la direction départementale des routes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à la direction du SAMU de Rouen et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 23 OCT. 2018

Pour la préfète et par délégation,

Le Responsable du Bureau
Sécurité Transports

Eric ROYER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-10-10-003

Retraite agricole - autorisation de poursuite de mise en
valeur d'une exploitation présentée par M. Alain
BLONDIN



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Direction

Affaire suivie par : Eric THOMAS
Tél. : 02 32 18 94 75
Fax : 02 32 18 94 46
Mél : eric.thomas@seine-maritime.gouv.fr

RETRAITE AGRICOLE

Autorisation de poursuite de mise en valeur d'une exploitation

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu l'article L 732-40 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 86-375 du 11 mars 1986 relatif à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles ;
- Vu le décret 90-477 du 11 juin 1990 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié et complété relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-55 du 30 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 18-032 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la demande d'autorisation temporaire de poursuite de mise en valeur d'une exploitation agricole, tout en bénéficiant de la retraite agricole, présentée le 3 septembre 2018 par M. Alain BLONDIN domicilié à Les-Landes-Vieilles-et-Neuves ;
- Vu l'avis de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime en date du 4 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT :

- que M. Alain BLONDIN, associé au sein de l'EARL Villers, rencontre des difficultés juridiques dans la transmission de ses baux à l'EARL, du fait d'un litige avec un propriétaire ;

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

- que ces difficultés empêchent l'intéressé de cesser l'exploitation au sein de l'EARL et de bénéficier de la retraite agricole ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

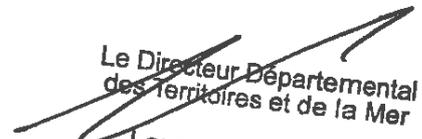
DÉCIDE

Article 1^{er} - M. Alain BLONDIN, domicilié à Les-Landes-Vieilles-et-Neuves, est autorisé à poursuivre, au sein de l'EARL Villers, la mise en valeur d'une superficie de 153,21 ha située sur les communes de Haudricourt, Auwilliers, Le Caule Ste Beuve, Les-Landes-Vieilles-et-Neuves, Richemont et Illois, tout en bénéficiant de la retraite agricole, pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} décembre 2016, reconduite de 7 mois, soit jusqu'au 30 juin 2019.

Article 2 - le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution de la décision.

Fait à Rouen, le 10 OCT 2018

P/ la préfète et par délégation,


Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Laurent BRESSON

Pour ampliation transmise à :

- l'intéressé
- la MSA

Cette décision peut être contestée :

SOIT :

- par recours gracieux devant l'autorité qui a signé la décision (le directeur départemental des territoires et de la mer pour la préfète).

Ce recours interrompt le délai de recours contentieux s'il est déposé dans les 2 mois de la notification du rejet.

SOIT :

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification.

SOIT :

- par recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'agriculture et de l'alimentation (Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises – sous-direction des entreprises agricoles – bureau des statuts et des structures – 3, rue Barbet de Jouy – 75349 PARIS 07 SP).
Ce recours interrompt le délai de recours contentieux s'il est déposé dans les 2 mois de la notification du rejet.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

76-2018-10-22-003

arrêté de prorogation de l'AP 18-00247 du 22 octobre
2018 autorisant Esso à effaroucher les Goélands sur le site
*arrêté de prorogation de l'AP 18-00247 du 22 octobre 2018 autorisant Esso à effaroucher les
de Gravenchon
Goélands sur le site de Gravenchon*



PRÉFECTURE DE LA SEINE - MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

**Arrêté prorogeant l'arrêté n° SRN/UA3PA/2018-00247-010-001
autorisant la perturbation intentionnelle et la destruction d'œufs par stérilisation d'espèces
animales protégées : Goéland argenté (*Larus argentatus*) – Esso Raffinage – Raffinerie de
Gravenchon – Port-Jérôme**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- vu l'article R411-10 du Code de l'Environnement ;
- vu l'arrêté préfectoral SRN/UA3PA/2018-00247-010-001 du 22 mars 2018 autorisant les opérations d'effarouchement des Goélands argentés et de destruction de leurs œufs par stérilisation jusqu'au 30 septembre 2018 ;
- vu la demande de prorogation des opérations d'effarouchement de Goéland argenté (*Larus argentatus*) adressée à la DREAL Normandie en date du 12 octobre 2018 ;

Considérant :

que la société Esso Raffinage est toujours confrontée à des problèmes liés aux Goélands à l'issue des opérations de stérilisation et d'effarouchement qui se sont déroulées entre avril et septembre 2018 ;

qu'environ 300 goélands viennent se poser quotidiennement sur les toitures de l'entreprise à la tombée du jour ;

que la présence en grand nombre des goélands sur les bâtiments de la raffinerie de Gravenchon continue d'entraîner des nuisances d'ordre hygiénique, sanitaire mais aussi d'ordre opérationnel (dégradation des bâtiments, perturbations du fonctionnement des robots, bouchage des chéneaux) ;

qu'il convient donc de proroger la validité de l'arrêté autorisant la perturbation des espèces protégées,

qu'il n'est donc pas nécessaire de modifier les conditions d'octroi de l'arrêté du 22 mars 2018,

qu'il est donc possible, dans ces conditions de proroger les effets de cet arrêté.

ARRÊTE

Article 1er

L'arrêté préfectoral SRN/UA3PA/ 2018-00247-010-001 du 22 mars 2018 autorisant les opérations d'effarouchement des Goélands argentés (*Larus argentatus*) est prorogé jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 2

Les conditions, obligations et restrictions prescrites par l'arrêté SRN/UA3PA/ 2018-00247-010-001 du 22 mars 2018 s'appliquent *mutatis mutandis* jusqu'au 31 décembre 2018

Article 3 – Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 22 OCT. 2018

La préfète de la région Normandie,
Préfète de la Seine-Maritime,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Patrick Berg

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

76-2018-10-23-029

Arrêté n° SRN/UA3PA/2018-00805-041-001 du
23-10-2018 autorisant la réimplantation de pieds d'espèces
végétales protégées : Mouron délicat – Société Stref

*Arrêté n° SRN/UA3PA/2018-00805-041-001 du 23-10-2018 autorisant la réimplantation de pieds
d'espèces végétales protégées : Mouron délicat – Société Stref*



PRÉFECTURE DE LA SEINE - MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UA3PA/2018-00805-041-001

du 23 OCT. 2018

autorisant la réimplantation de pieds d'espèces végétales protégées : Mouron délicat – Société Stref.

**La préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-2, L.411-1 à L.411-2, L.171-1 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Madame Fabienne Buccio, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 17-76 du 29 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Patrick BERG, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2007 autorisant la société STREF à exploiter une carrière sur la commune de Jumièges ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;

arrêté dérogation Stref Jumièges– déplacement Mouron délicat- p 1 / 6

- vu la demande de dérogation pour l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées du 20 juin 2017 présentée par la société Stref;
- vu l'avis favorable de l'expert délégué, pour les dérogations sur la flore du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 24 juillet 2018,
- vu l'avis favorable sous conditions de l'expert délégué, pour les dérogations sur la flore du Conseil National pour la Protection de la Nature en date du 24 septembre 2018,
- vu la consultation du public qui s'est déroulée du 28 septembre 2018 au 12 octobre 2018,
- vu la convention établie entre la société Albea et la commune de Jumièges visant à la création ou la restauration d'un îlot bocager de 15 hectares minimum présentant les caractéristiques répondant au besoin d'habitat de la Chevêche d'Athéna,

Considérant :

que la société Stref est autorisée depuis 2007 à exploiter une carrière sur les communes de Jumièges et du Mesnil-sous-Jumièges,

que des études faune/flore ont révélé la présence du Mouron délicat sur un zone prochainement exploitée,

que les sables et graviers extraits sont la matière première indispensable à la construction des ouvrages de Génie Civil, du Bâtiment et des Travaux Publics, utilisés sous leur forme naturelle ou après transformation (bétons de ciment, bétons bitumeux...),

que les matériaux valorisés par l'installation de traitement permettent de répondre pour une part importante aux besoins en matériaux de construction dans le département de Seine-maritime (logement, infrastructures...),

qu'en l'espèce, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante que celles consistant à décaper les sols, à exploiter le gisement et à procéder au réaménagement,

que les études ont révélées la présence de près de deux mille pieds de Mouron délicat sur les parcelles remises en état autour du plan d'eau de Jumièges,

que le déplacement de 11 pieds de Mouron délicat ne remet pas en cause l'état de conservation de l'espèce dans le secteur,

qu'après une visite de terrain effectuée par la société Stref accompagnée du bureau d'étude et du Conservatoire Botanique de Bailleul, il a été identifié 2 secteurs susceptibles d'accueillir favorablement les pieds déplacés,

que la commune de Jumièges, propriétaire des sites récepteurs, ainsi que la société Albea en charge de la gestion des parcelles ont donné leur accord aux travaux visés par l'arrêté,

que le projet, visant à exploiter des matériaux correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur de production de granulats pour l'industrie du béton, qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante au projet, et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population de Mouron délicat dans son aire de répartition naturelle,

qu'aucune contribution n'a été déposée lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 28 septembre au 12 octobre 2018,

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN) pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser la société Stref à procéder au déplacement des pieds de Mouron délicat sur les différents sites récepteurs identifiés.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie*

ARRETE

Article 1er – bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

La société Stref, domiciliée à : Route des Américains à Jumièges (76480) est autorisée sur l'espèce suivante :

***Lysimachia tenella*, Mouron délicat**

à déplacer 2 stations respectivement de 1 et 10 pieds au sein de la zone destinée à être prochainement exploitée sur différents sites récepteurs distants d'environ 500 mètres sur la commune de Jumièges.

Article 2 - durée de la dérogation

La dérogation pour réimplantation, valant aussi pour le transport, prend effet à compter de la notification du présent arrêté et sera caduque le 31 décembre 2019.

Article 3 – modalités de déplacement

Le déplacement des pieds de Mouron délicat sera réalisé en automne hors période de gel de préférence en 2018. En cas de nécessité le déplacement pourra être reporté à l'automne 2019.

Les pieds de Mouron délicat seront déplacés sur 500 mètres environ dans les sites identifiés en arrière du plan d'eau de Jumièges (cf annexe). Ce déplacement sera précédé d'un étrépage de ces zones réceptrices. La réimplantation s'effectuera directement après le prélèvement.

Les zones réceptrices font partie intégrante de la mesure compensatoire 21 de la société Albea dans le cadre de la construction de l'autoroute A150. Cette mesure prévoit notamment une gestion par pâturage des parcelles, gestion compatible au maintien en état de conservation favorable des stations de Mouron délicat.

Article 4– mesures de suivi

La société Stref assurera un suivi annuel des pieds déplacés jusqu'en 2022, date de fin d'exploitation de la carrière.

Article 5– rapports et compte-rendus

La société Stref transmettra à la DREAL un compte-rendu du déplacement des pieds de Mouron délicat sitôt ce dernier effectué.

La société Stref transmettra un rapport d'activité annuel détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté et le transmettra, pour le 30 novembre de chaque année au plus tard, à la DREAL sur support numérique.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation seront communiquées à l'OBN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN.

Article 6 - suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- la présence des espèces et écosystèmes impactés dans les espaces aménagés ou créés
- la viabilité des espaces aménagés ou créés et des espèces qui y vivent,
- les documents de suivis et de bilans.

Article 7 - modifications, suspensions, retrait, renouvellement

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la société Stref n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 8 – Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'Agence Française de la Biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie.

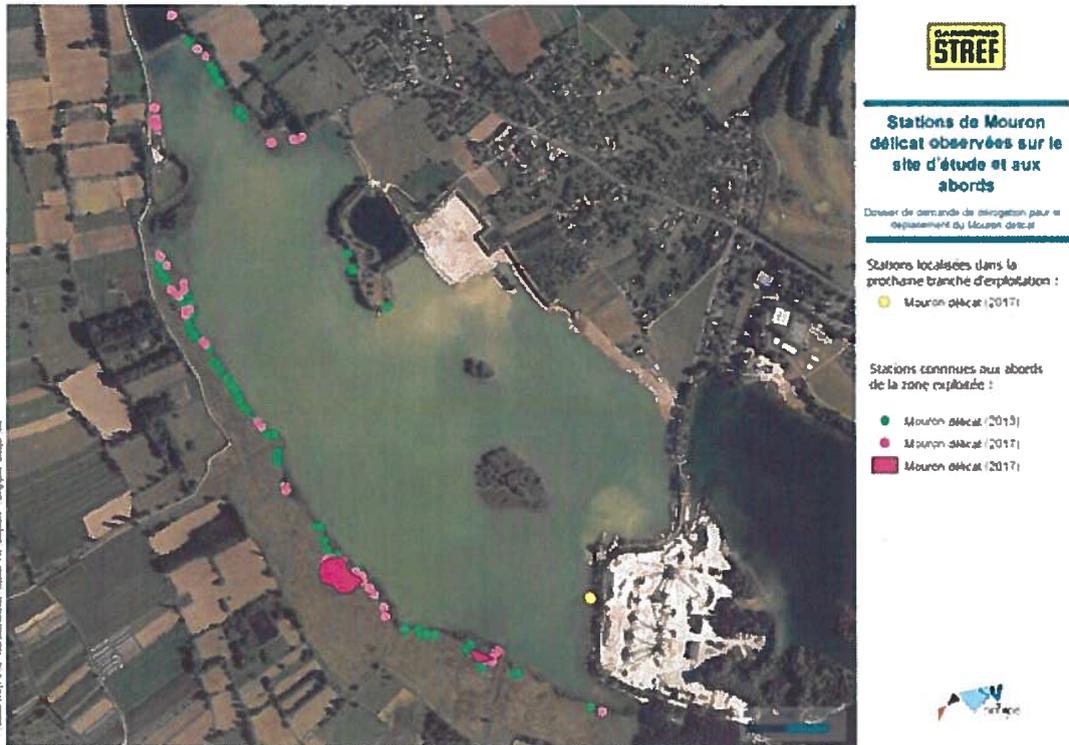
Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,

Patrick BERG

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe

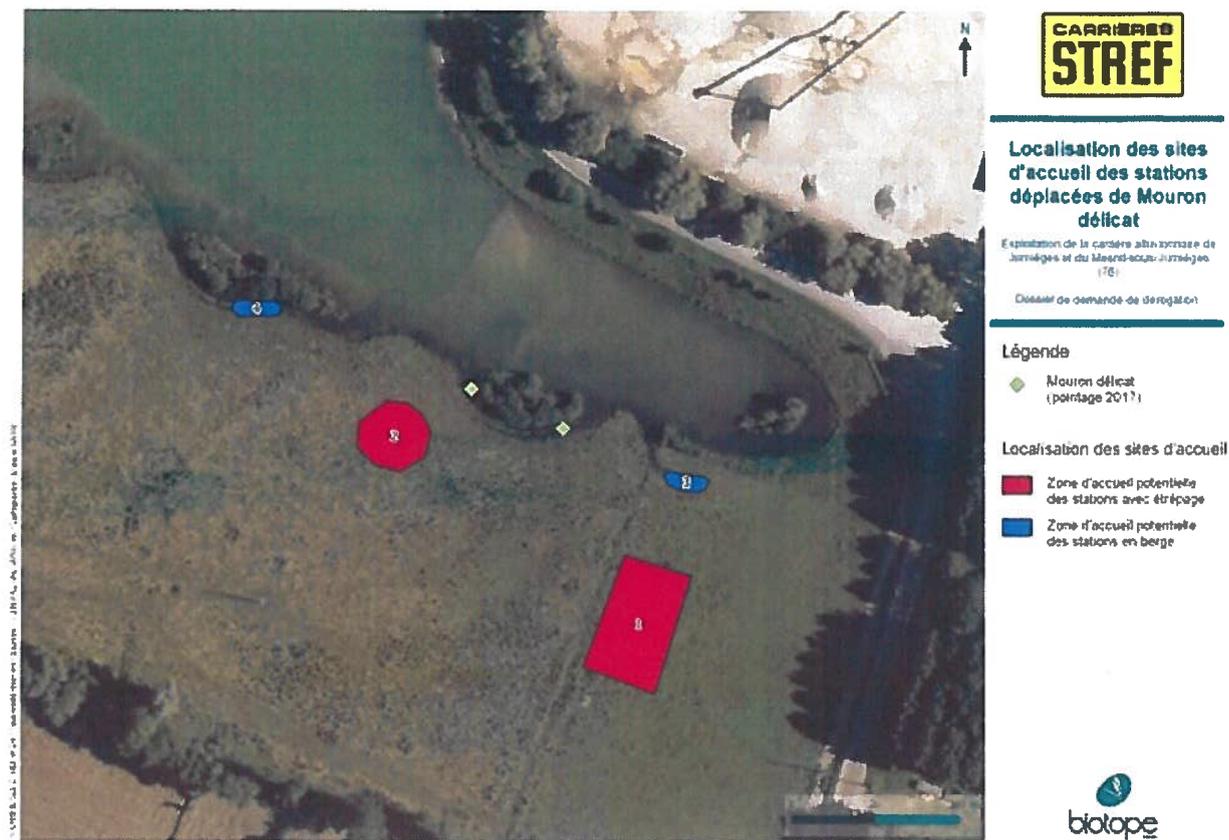
Localisation des stations de Mouron délicat autour du plan d'eau de Jumièges



Localisation des stations de Mouron délicat dans le périmètre autorisé à exploitation



Localisation indicative des sites récepteurs des pieds déplacés



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-10-19-008

16ème rallye régional de la porte normande, les 27 et 28
octobre 2018

*16ème rallye automobile régional de la Porte Normande, les 27 et 28 octobre 2018, au départ de
Gournay-en-Bray par l'ASA de Normandie et l'Écurie Porte Normande*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices
Administratives

Section Polices Administratives

Affaire suivie par :
M. TABART

Arrêté CAB du 19 octobre 2018

portant autorisation d'organiser le « 16^e Rallye Régional de la Porte Normande », les 27 et 28 octobre 2018.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code du sport, notamment ses articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A 331-32,
- Vu** le code de la route, notamment ses articles L 411-7, R 441-5, R 411-10, R 411-18 et R 411-30,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5,
- Vu** le code des assurances, notamment son article L. 211-1,
- Vu** le code pénal, notamment son article R. 610-1,
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et suivants et R. 414-4 et suivants,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu** le décret du Président de la République du 10 septembre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet chargé de mission auprès de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 18-60 du 28 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet chargé de la direction du cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

- Vu la demande formulée par Mme Patricia CAMIER, présidente d'Écurie Porte Normande, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, conjointement avec l'Association Sportive Automobile de Normandie, les 27 et 28 octobre 2017, une épreuve automobile intitulée : « 16^e Rallye Régional de la Porte Normande » ;
- Vu le règlement, et l'horaire de l'épreuve,
- Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 déposée par l'organisateur,
- Vu le permis d'organisation n° 577, en date du 25 juillet 2018, délivré par la Fédération Française du Sport Automobile ;
- Vu l'engagement souscrit par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre particulier, nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et des usagers de la route lors du déroulement de la manifestation ainsi que le cas échéant, lors de sa préparation et des essais et l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances,
- Vu la police d'assurance garantissant la manifestation, ses essais et couvrant la responsabilité civile de l'organisateur, des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur,
- Vu les avis favorables émis par :
 - les maires des communes concernées ;
 - le directeur départemental des territoires et de la mer le 03 août 2018 ;
 - la directrice générale de l'agence régionale de santé le 10 août 2018 ;
 - le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 22 août 2018 ;
 - le président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 23 août 2018 ;
 - le directeur territorial Seine-Nord de l'office national des forêts le 27 août 2018 ;
 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime le 27 août 2018 ;
 - la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile le 28 août 2018 ;
 - le représentant de la ligue régionale du sport automobile de Normandie le 28 août 2018 ;
 - le préfet du département de l'Oise le 06 septembre 2018 ;
 - le préfet du département de l'Eure le 07 septembre 2018 ;
 - le sous-préfet de Dieppe le 17 septembre 2018 ;
 - la commission départementale de la sécurité routière de l'Oise, sous-commission des épreuves et compétitions sportives, le 28 août 2018 ;
 - la commission départementale de la sécurité routière de l'Eure, sous-commission des épreuves et compétitions sportives, le 04 septembre 2018 ;
 - la commission départementale de la sécurité routière de Seine-Maritime en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives le 12 septembre 2018.

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – Mme Patricia CAMIER, présidente d'Écurie Porte Normande, est autorisée, selon les modalités décrites au dossier examiné dans les commissions susvisées et selon les plans annexés, à organiser, conjointement avec l'A.S.A. de Normandie, les 27 et 28 octobre 2018, une épreuve automobile intitulée « 16^e Rallye Régional de la Porte Normande ».

Article 2 – Ce rallye automobile, comptant pour la coupe de France des rallyes 2019, pour le championnat de la ligue régionale de sport automobile de Normandie 2018 et pour le challenge de l'A.S.A. Normandie 2018, comprend :

le samedi 27 octobre 2018 :

- les vérifications administratives, à la salle des fêtes de Gournay en Bray, de 14 h 00 à 18 h 45.
- les vérifications techniques, sur la place Nationale à Gournay en Bray, de 14 h 00 à 19 h 00.
- les reconnaissances de 09 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

le dimanche 28 octobre 2018 :

– un parcours routier de 141 km divisé en 1 étape et 3 sections. Il comporte 2 épreuves spéciales (à parcourir trois fois) d'une longueur totale de 39,9 km.

Les spéciales sont :

- ES 1-3-5 : Ernemont-la-Villette : 5,7 km x 3 = 17,1 km.
- ES 2-4-6 : Les Binaux : 7,6 km x 3 = 22,8 km.

Article 3 – Suivant l'itinéraire annexé et par dérogation à l'arrêté préfectoral du 4 février 2011, les participants du rallye sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter une partie de la voie interdite aux concentrations et manifestations sportives suivante : RD 915 dans le département de la Seine Maritime.

Article 4 – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des textes précités, des règlements édictés par la Fédération Française de Sport Automobile ainsi que des mesures ci-après :

Avant le déroulement des épreuves

Avant le départ, les organisateurs doivent impérativement rappeler aux pilotes qu'ils doivent respecter rigoureusement toutes les dispositions du code de la route sur les parcours de liaison ainsi que, le cas échéant, les arrêtés des maires et des présidents des conseils départementaux réglementant la circulation, en particulier concernant les limitations de vitesse et le respect des signaux STOP et lumineux.

Pour les épreuves spéciales chronométrées les riverains ont été personnellement informés du déroulement de l'épreuve, les maires ayant été, préalablement, consultés.

Pour les parcours de liaison, les maires des communes concernées ont été avisés du passage de l'épreuve.

Les organisateurs veillent à procéder à la complète fermeture des circuits où se déroulent les épreuves spéciales.

Les organisateurs doivent être en mesure d'assurer la sécurité sur l'ensemble de l'itinéraire et prendre les mesures nécessaires pour la protection des personnes et des biens.

Les organisateurs désignent le responsable sécurité de la manifestation. Ensemble, ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

Avant l'ouverture de la course, Mme Patricia CAMIER, organisateur technique, effectue une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des commissaires de course aux emplacements prévus.

À l'issue de cette reconnaissance, elle remet au commandant du groupement de gendarmerie territorialement compétent ou à son représentant, l'attestation ci-annexée et dûment complétée, précisant que l'ensemble des dispositions ont été prises afin d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté.

Avant le début de l'épreuve, un exemplaire de cette attestation est transmise par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation, par fax ou messagerie électronique.

Après vérification de la conformité du circuit et le contrôle des véhicules et des pilotes par des délégués fédéraux, le départ des épreuves spéciales est autorisé par le directeur de course après accord des directeurs de course adjoints du site concerné.

Protection du public

Les zones réservées aux personnes qui assistent, à titre onéreux ou non à une manifestation, sans participer à l'organisation de celle-ci sont définies par l'organisateur et mises en place sous sa responsabilité selon les règles de sécurité pour les rallyes. Ces zones doivent être bien délimitées et protégées.

Les organisateurs prévoient des accès aux zones réservées au public suffisamment larges pour permettre une évacuation en bon ordre des spectateurs.

Les organisateurs doivent s'assurer qu'il n'y a pas de spectateurs dans les zones dangereuses interdites au public.

Les organisateurs matérialisent les zones de danger de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, et notamment pour les zones :

- prévisibles de sorties de route,
- de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant à l'épreuve.

Les organisateurs veillent tout particulièrement à la signalisation de ces interdictions et à leur respect effectif. Les commissaires de course et de route, placés tout au long de l'itinéraire, interviennent en cas de nécessité.

Les organisateurs doivent protéger les emplacements en bord de piste où le public est admis (éloignement du public, dispositif fixe, obstacle naturel...).

Les organisateurs prennent toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, afin :

- d'assurer la sécurité du public au sein et aux abords de la manifestation,
- de permettre au public d'accéder ou de quitter, sans risque, les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs-de-sac »),
- de permettre, à tout instant, aux sapeurs-pompiers de regagner aisément leur Centre d'Incendie et de Secours et partir, sans délai, en intervention.

Les organisateurs s'assurent que les installations techniques mises en œuvre ont été agréées et préalablement contrôlées, conformément aux normes en vigueur. Ils interdisent, notamment au public, l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. Les câbles d'alimentation ne doivent en aucun cas présenter un danger pour le public.

Les organisateurs doivent prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément, ou définitivement, l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Organisation de la sécurité

Le dispositif est le suivant :

Le **PC sécurité et secours**, situé à la salle des fêtes de Gournay en Bray, est placé sous l'autorité de **Mme Patricia CAMIER**, joignable à tout moment via le numéro de téléphone suivant : **02 32 89 68 42**.

Ces coordonnées téléphoniques sont communiquées, par les organisateurs, avant le départ de la course, aux sapeurs-pompiers (Centre de traitement et d'alerte).

Les organisateurs transmettent au Service Opérations-Prévisions du Groupement Est (Zone Industrielle Sainte Radegonde - Boulevard de l'Europe - 76270 Neufchâtel en Bray - Tél 02 32 97 47 23 - Fax 02 32 70 70 80), le numéro de téléphone permettant de joindre directement le PC sécurité. Ce numéro est également communiqué, par les organisateurs, au CTA-CODIS de Seine-Maritime (tél :18) avant le début de l'épreuve.

Le directeur de course est Mme Anouk MAWDSLEY.

Les directeurs de course adjoints sont M. Lucien VARANGLE et Mme Annick LARUE.

Toutes modifications concernant la sécurité, et ne relevant pas d'une demande d'intervention (changement de coordonnées téléphoniques du responsable sécurité, du directeur de course, annulation ou arrêt de l'épreuve...) doivent être rapportées au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours – CODIS 76 -- via le 02 35 56 18 18 et au Centre Opérationnel de Gendarmerie de la Seine-Maritime – COG 76 – via le 02.32.08.79.52.

Mme Patricia CAMIER doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garantie des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, elle doit prendre toute dispositions pour :

– découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information aux organisateurs afin d'interrompre, éventuellement, la manifestation,

– transmettre l'alarme à ses moyens de secours et l'alerter aux secours publics (sapecs-pompiers : 18 ou 112 – SAMU : 15 – gendarmerie ou police : 17),

– commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée de secours publics, guider et accueillir ces services jusqu'au lieu de l'accident et rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Les commissaires de route sur le parcours doivent revêtir une chasuble réfléchissante indiquant leur fonction.

Moyens de secours et de communication

Les emplacements réservés aux moyens de secours sont clairement identifiés

Les organisateurs doivent disposer d'extincteurs ou de moyens d'extinction adaptés, en nombre suffisant et en bon état de fonctionnement, plus particulièrement :

– aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit. Chaque commissaire de course doit avoir à sa disposition au moins un extincteur adapté aux risques,

– aux zones techniques (parc à carburant, zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules...).

Des personnes compétentes sont désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et sont dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu.

Le matériel nécessaire à l'abordage d'une victime dans un véhicule accidenté doit être à disposition.

Le dispositif médical doit impérativement comprendre la présence effective sur place de trois médecins, de trois ambulances privées agréées et équipées de la fréquence santé 150 Mhz (un essai radio est fait au préalable avec le SAMU – Centre 15), de 8 secouristes, de 2 VPSP, d'un autre véhicule et d'un schéma d'alerte téléphonique ou radio-téléphonique en liaison avec le SAMU -- Centre 15.

Un médecin, une ambulance privée agréée, un VPSP et quatre secouristes se trouvent au départ de chaque épreuve spéciale chronométrée.

En cas d'utilisation du 112, l'organisateur vérifie avant la manifestation le centre de réception de l'appel.

Les organisateurs mettent en place des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture peut être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Une sonorisation est prévue afin de pouvoir informer les spectateurs de toute instruction de sécurité.

Les organisateurs assurent le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation. La largeur des voies d'accès maintenues pour les secours ne doit pas être inférieure à 3,5 mètres. Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures sont libres de tout obstacle.

Toutes mesures doivent être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

Une liaison radio ou téléphonique doit être assurée entre le départ et l'arrivée sur le parcours des épreuves spéciales chronométrées.

Chaque commissaire de route doit avoir à sa disposition un moyen d'alerte immédiat.

Les organisateurs s'assurent, préalablement, que ces moyens permettent une couverture sans « zone d'ombre » de tous les points du parcours.

Toutes dispositions sont prises par les organisateurs pour permettre le transport, dans les plus brefs délais, des éventuels blessés sur le centre hospitalier le plus proche.

Les itinéraires de déviation accompagnés des numéros téléphoniques du « PC COURSE » sont communiqués aux services de secours.

Dispositions particulières

L'organisateur doit fournir, au plus tard 6 jours francs avant le début des épreuves, la liste des participants à la Préfecture de la Seine-Maritime.

Les organisateurs veillent à ce que les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de sécurité (gaz, électricité...) demeurent visibles et dégagés en permanence.

Les organisateurs prennent toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation notamment : aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts...).

En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, les organisateurs s'assurent que celles-ci sont hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides doivent être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordements doivent correspondre aux normes en vigueur.

Les organisateurs s'assurent que les podiums, estrades et matériels utilisés répondent, en tous points, aux normes en vigueur et sont utilisés dans les règles de l'art.

Les organisateurs doivent respecter les avis et prescriptions de l'ensemble des services de secours et des forces de l'ordre, et doivent s'assurer de la mise en place du dispositif prévisionnel de secours prévu dans le dossier, pendant toute la durée de l'épreuve.

Les organisateurs doivent se conformer aux prescriptions émises par l'ensemble des services et par les maires des communes concernées.

La traversée des agglomérations doit s'effectuer avec la plus grande prudence.

Les organisateurs doivent s'assurer que tous les arrêtés indispensables sont publiés et respectés.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs sont tenus de remettre en état le domaine public routier départemental et doivent veiller à respecter les dispositions suivantes :

- le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à signalisation permanente en place et doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.
- le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction interministérielle sur la signalisation routière ... septième partie ... article 118-8). L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.
- Le parcours doit faire l'objet d'une reconnaissance préalable les jours précédents la manifestation.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure conformément à la réglementation en vigueur.

Les organisateurs veillent à ce que la tenue de la manifestation n'engendre pas de rejet de déchets, notamment dans ou aux abords des sites Natura 2000 (Pays de Bray humide et Pays de Bray cuestas Nord et Sud).

La réparation des dégradations éventuelles causées aux chemins, voies ou propriétés empruntés par les concurrents est à la charge des organisateurs.

Plan de circulation et de stationnement

Le parcours des épreuves spéciales est soumis à un usage privatif de la chaussée.

Des arrêtés municipaux et départementaux réglementent la circulation et le stationnement sur les axes concernés.

Les organisateurs mettent en place des panneaux conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière afin de signaler les itinéraires de déviation et les restrictions de circulation aux usagers des voies concernées pendant toute la durée de la manifestation.

Pour permettre la mise en place des dispositifs de sécurité propres à chaque épreuve spéciale chronométrée, la circulation et le stationnement de tous les véhicules doivent être interdits sur leur parcours par les maires des communes concernées et par les présidents des conseils départementaux avant le début des épreuves.

Les organisateurs prennent toutes les mesures nécessaires pour que le stationnement de tout véhicule ne perturbe en aucun cas l'acheminement des véhicules de secours, non seulement sur le parcours des épreuves spéciales chronométrées, mais également sur les voies d'accès et de dégagement.

Exceptionnellement, le franchissement des voies par des véhicules peut être admis durant les périodes d'interdiction à la condition d'être autorisé par les organisateurs et effectué sous leur contrôle. Les véhicules dont les conducteurs justifient d'une urgence particulière (activité médicale, services publics) peuvent être autorisés, par les organisateurs et sous leur contrôle, à emprunter la voie interdite. Dans ce cas, l'épreuve doit être interrompue.

Les organisateurs doivent mettre en place une pré-signalisation spéciale informant les usagers des interdictions de circulation et de stationnement concernant les épreuves spéciales chronométrées. Les signalisations des interdictions, des annonces et des jalonnements de déviation sont fournies, mises en place, entretenues et déposées par les associations organisatrices. Les panneaux sont implantés suffisamment loin des parcours interdits, notamment sur les voies importantes conduisant à ceux-ci, et seront déposés par les organisateurs dès la fin de la période d'interdiction.

Un soin particulier doit être apporté à la mise en place de cette signalisation pendant la durée des épreuves spéciales chronométrées. À cet effet, les organisateurs doivent nommément désigner des responsables qui reçoivent des instructions précises en matière de surveillance de cette signalisation temporaire.

Article 5 – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

Article 6 – La fourniture des dispositifs publics de sécurité, de secours et de protection contre l'incendie, exceptionnellement mise en place, est à la charge de l'organisateur.

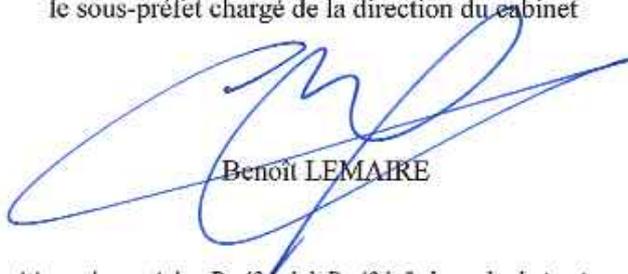
Article 7 – Les organisateurs sont responsables des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. À ce titre, ils ont souscrit un contrat d'assurance couvrant ces risques.

Article 8 – Le présent arrêté est notifié à l'organisateur qui est chargé de l'afficher sur le site de la manifestation.

Article 9 – le directeur de cabinet de la préfecture, le préfet du département de l'Oise, le préfet du département de l'Eure, le sous-préfet de Dieppe, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, les maires des communes concernées, le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le représentant de la Fédération Française du Sport Automobile et le directeur territorial Seine-Nord de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **19 OCT. 2018**

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet chargé de la direction du cabinet



Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

(Intitulé de l'épreuve, et date à laquelle elle se déroule),

**16^e Rallye Régional de la Porte Normande
le 28 octobre 2018.**

ATTESTATION

(Article R331.27 du Code du Sport)

Toute manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

M.....organisateur technique, (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste, après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, et avant le lancement de la manifestation, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à

Le

Signature

Cette attestation est remise au représentant du service d'ordre (Gendarmerie ou Police) avant le départ de l'épreuve.

Avant le début de l'épreuve, un exemplaire sera transmis à la Préfecture de la Seine-Maritime – Bureau du Cabinet et des Polices Administratives – Section Polices Administratives, par messagerie électronique ou par fax :
johann.tabart@seine-maritime.gouv.fr - fax : 02 32 76 55 69

(Rayer les mentions inutiles)



FFSA
COUPE DE FRANCE RALLYE



16^e Rallye de la Porte Normande

CAHIER DE SECURITE



27 & 28 Octobre 2018

Avec la participation de :



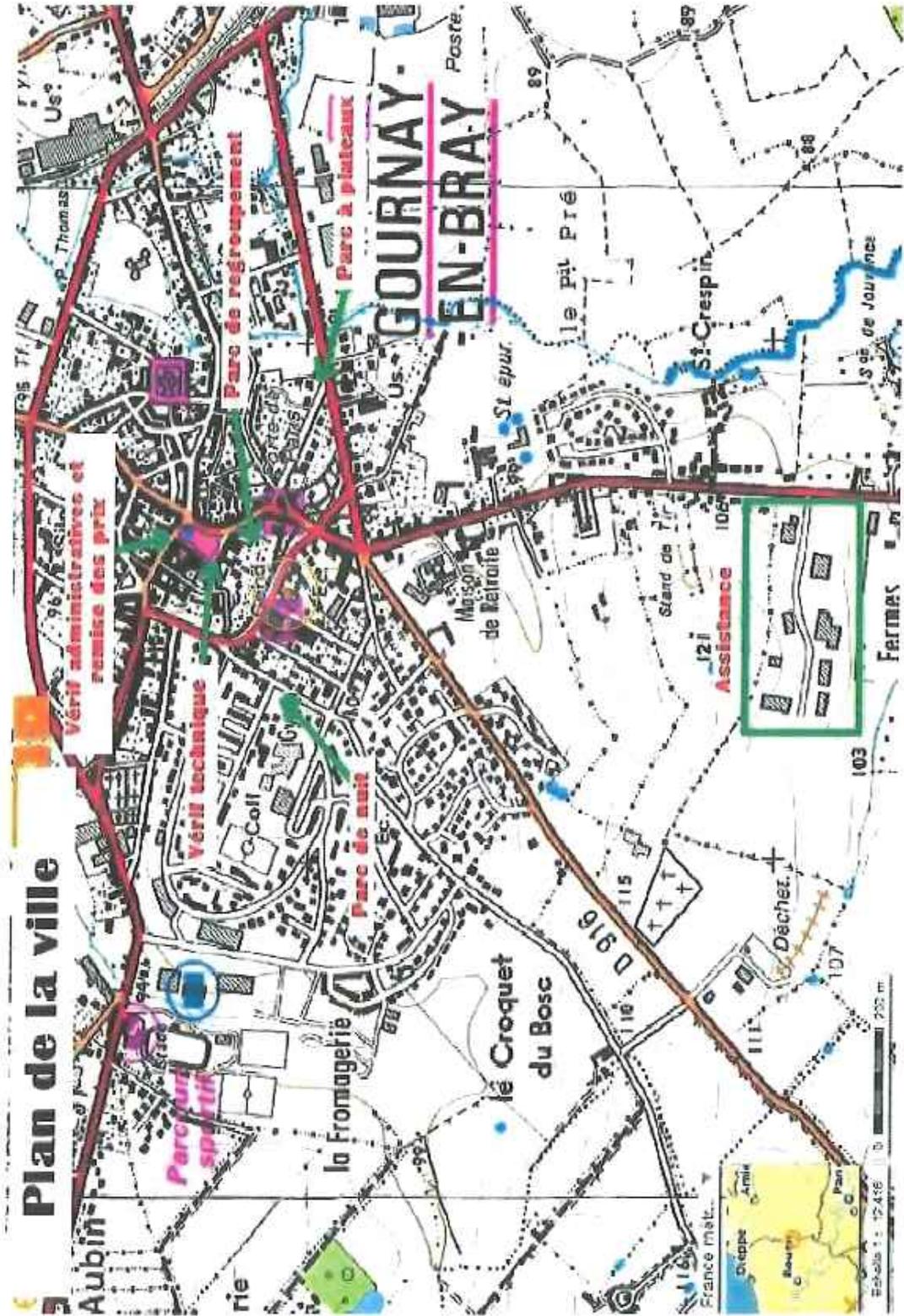
ST-PIERRE-ES-CHAMPS

ERNEMONT-LA-VILLETTE



16^e Rallye de la Porte Normande

Plan de la ville





16 Rallye de la Porte Normande



ES 1-3-5
ERNEMONT-LA-VILLETTE



16^e Rallye de la Porte Normande



DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation

DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation

Nom du Rallye : Rallye de la Porte Normande

Epreuve spéciale : ES 1-3-5 Ernemont-la-Villette

Kilométrage épreuve spéciale : 5,7 kms

CH Départ





16^e Rallye de la Porte Normande



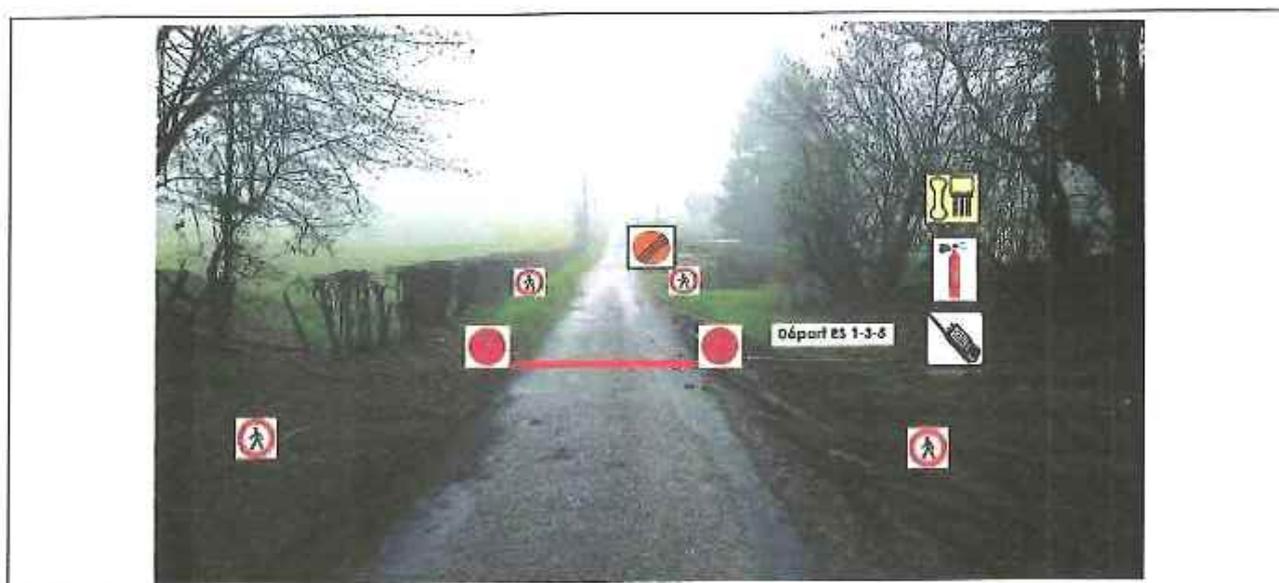
DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation

Nom du Rallye : Rallye de la Porte Normande

Epreuve spéciale : ES 1-3-5 Ernemont-la-Villette

Kilométrage épreuve spéciale : 5,7 kms

Départ





16^e Rallye de la Porte Normande



DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation

Nom du Rallye : Rallye de la Porte Normande

Epreuve spéciale : ES 1-3-5 Ernemont-la-Villette

Kilométrage épreuve spéciale : 5,7 kms

PK 03



2 commissaires, 1 radio, 1 ambulance, 1 dépanneuse

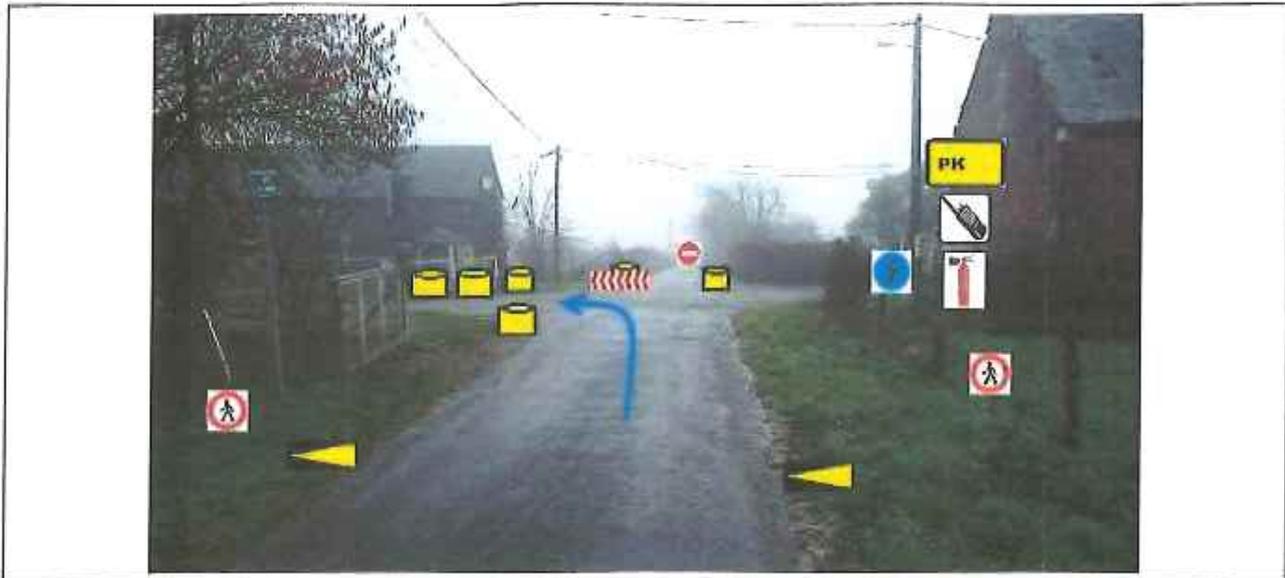


16^e Rallye de la Porte Normande



DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation

Nom du Rallye : Rallye de la Porte Normande
Epreuve spéciale : ES 1-3-5 Ernemont-la-Villette
Kilométrage épreuve spéciale : 5,7 kms
PK 06



2 commissaires, 1 radio



16^e Rallye de la Porte Normande



DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation

Nom du Rallye : Rallye de la Porte Normande
Epreuve spéciale : ES 1-3-5 Ernemont-la-Villette
Kilométrage épreuve spéciale : 5,7 kms
PK 09



1 commissaire, 1 radio



16^e Rallye de la Porte Normande



DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation

Nom du Rallye : Rallye de la Porte Normande

Epreuve spéciale : ES 1-3-5 Ernemont-la-Villette

Kilométrage épreuve spéciale : 5,7 kms

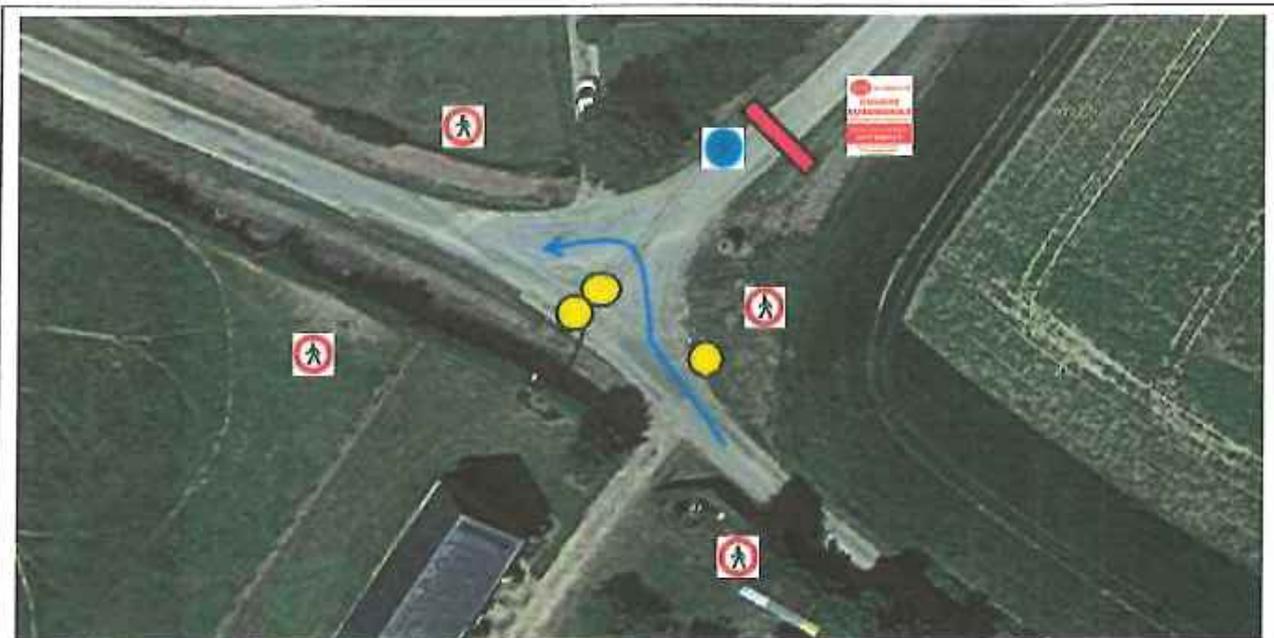
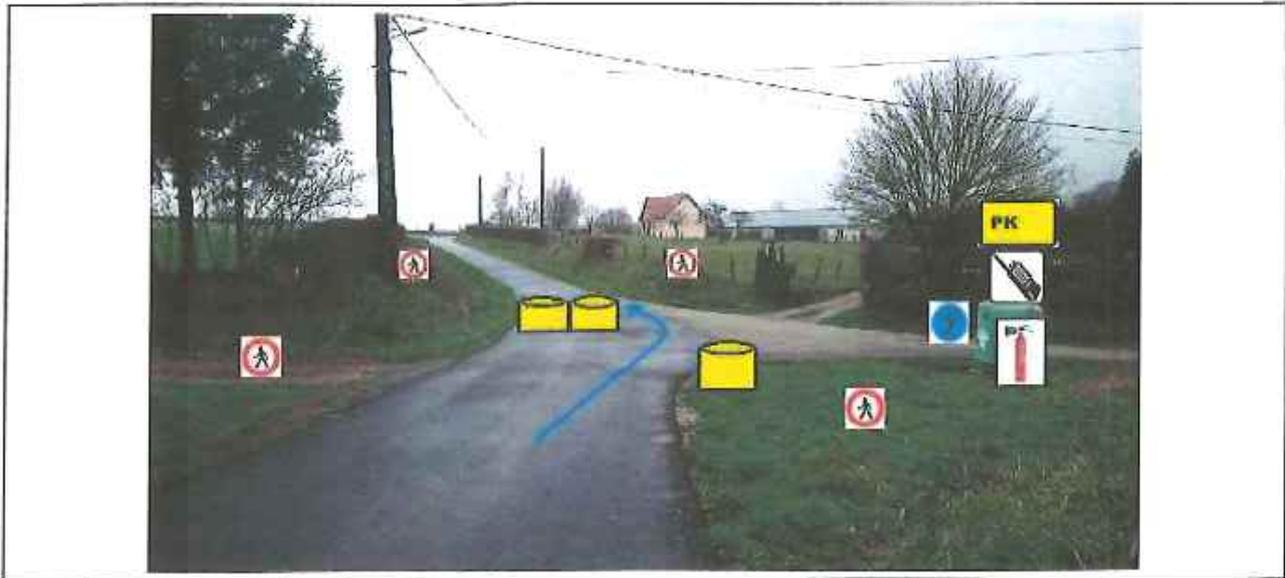
Poste commissaire public



1 commissaire public

DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation

Nom du Rallye : Rallye de la Porte Normande
Epreuve spéciale : ES 1-3-5 Ernemont-la-Villette
Kilométrage épreuve spéciale : 5,7 kms
PK 24



2 commissaires, 1 radio



16^e Rallye de la Porte Normande



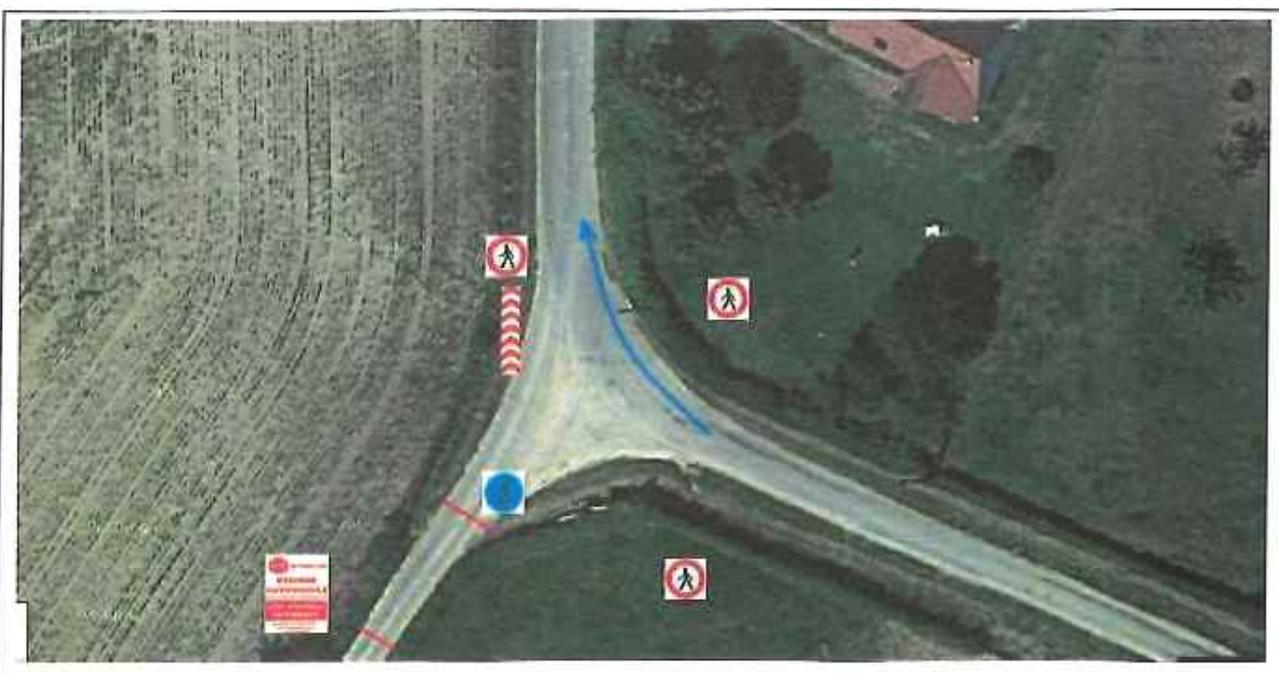
DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation

Nom du Rallye : Rallye de la Porte Normande

Epreuve spéciale : ES 1-3-5 Ernemont-la-Villette

Kilométrage épreuve spéciale : 5,7 kms

PK 26



14



16^e Rallye de la Porte Normande



DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation

Nom du Rallye : Rallye de la Porte Normande

Epreuve spéciale : ES 1-3-5 Ernemont-la-Villette

Kilométrage épreuve spéciale : 5,7 kms

PK 33



1 commissaire, 1 radio

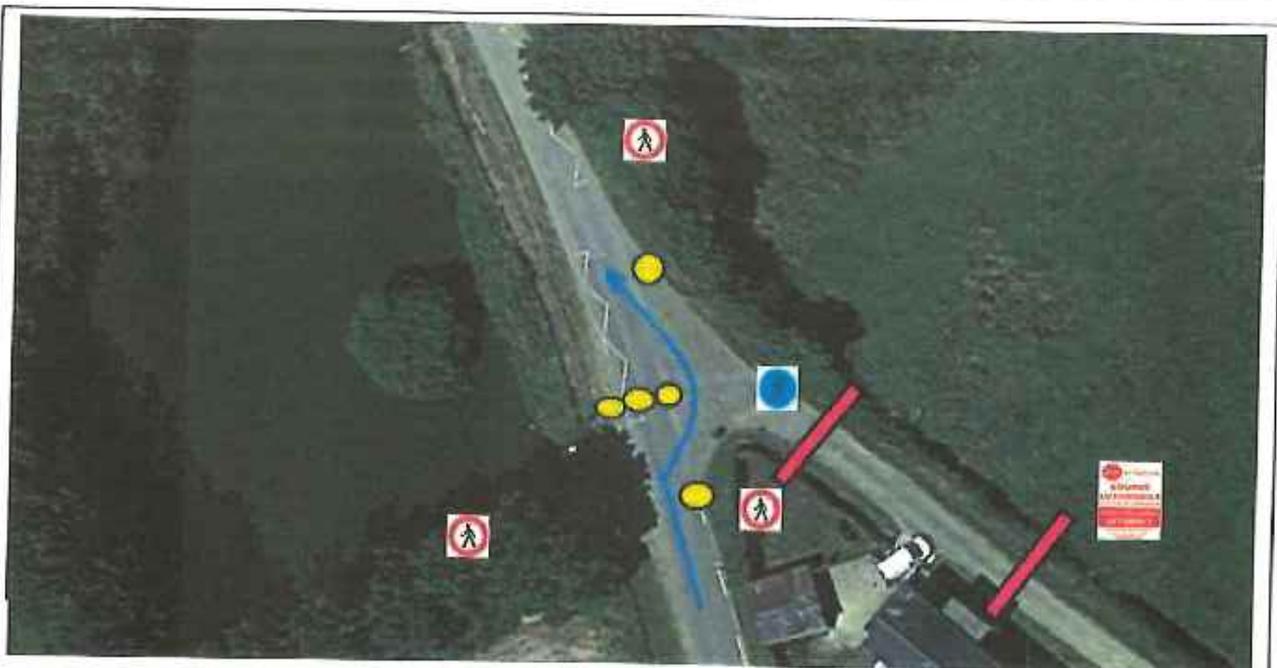


16^e Rallye de la Porte Normande



DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation

Nom du Rallye : Rallye de la Porte Normande
Epreuve spéciale : ES 1-3-5 Ernemont-la-Villette
Kilométrage épreuve spéciale : 5,7 kms
PK 35



2 commissaires, 1 radio

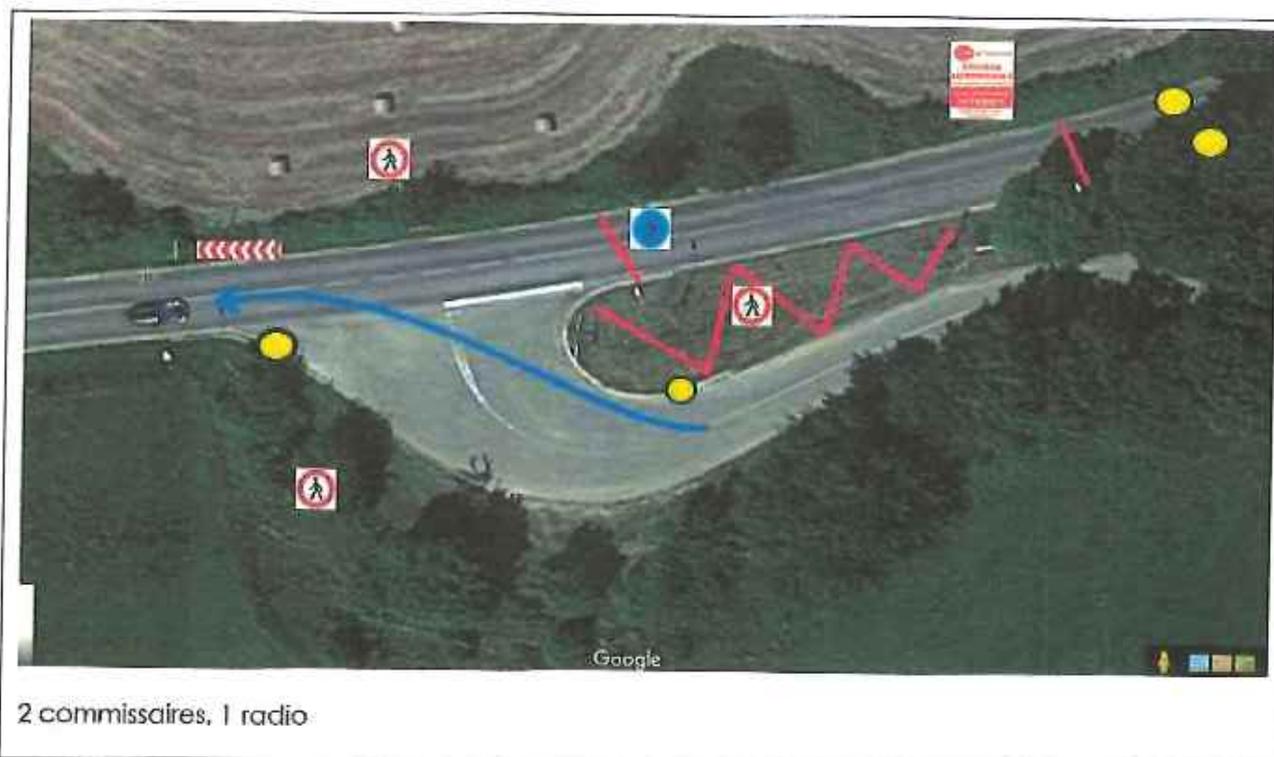
DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation

Nom du Rallye : Rallye de la Porte Normande

Epreuve spéciale : ES 1-3-5 Ernemont-la-Villette

Kilométrage épreuve spéciale : 5,7 kms

PK 38





16^e Rallye de la Porte Normande



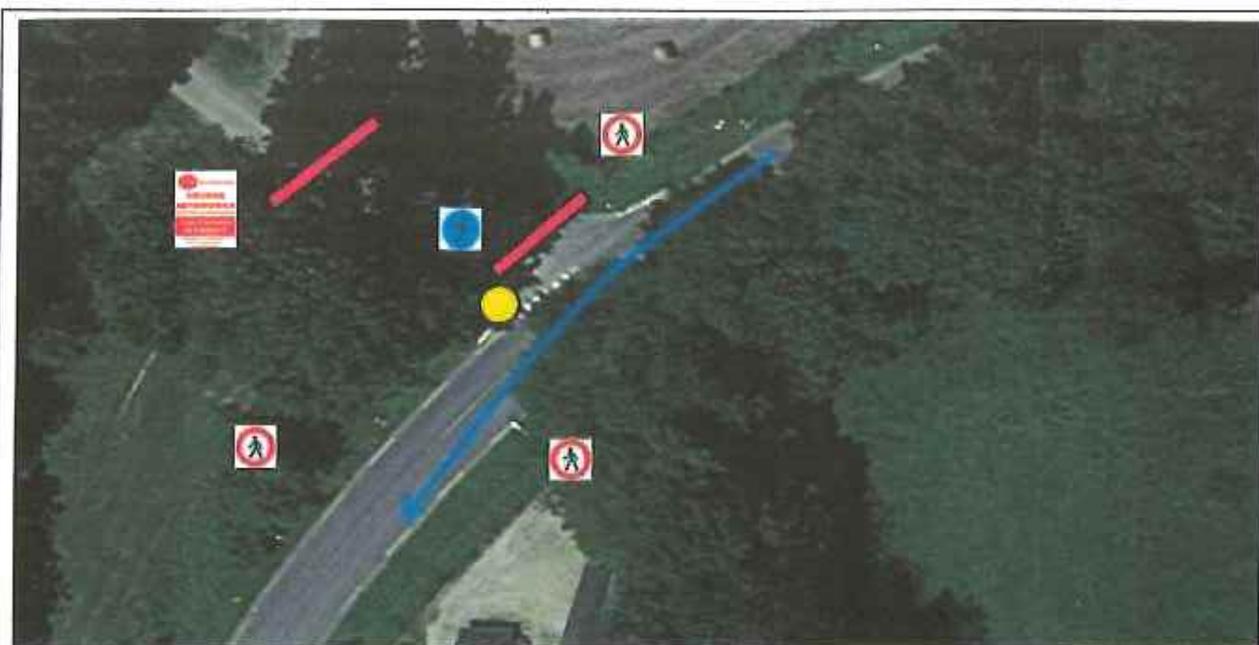
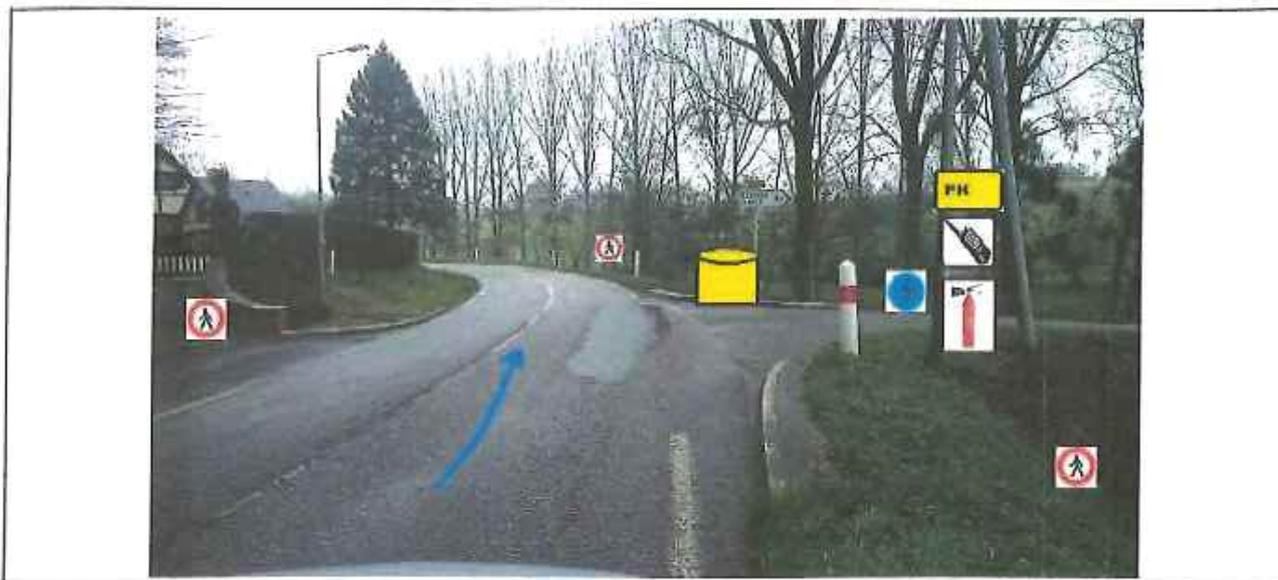
DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation

Nom du Rallye : Rallye de la Porte Normande

Epreuve spéciale : ES 1-3-5 Ernemont-la-Villette

Kilométrage épreuve spéciale : 5,7 kms

PK 40



2 commissaires, 1 radio

DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation

Nom du Rallye : Rallye de la Porte Normande

Epreuve spéciale : ES 1-3-5 Ernemont-la-Villette

Kilométrage épreuve spéciale : 5,7 kms

PK 50



2 commissaires, 1 radio

DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation

Nom du Rallye : Rallye de la Porte Normande
Epreuve spéciale : ES 1-3-5 Ernemont-la-Villette
Kilométrage épreuve spéciale : 5,7 kms
PK 53



2 commissaires, 1 radio

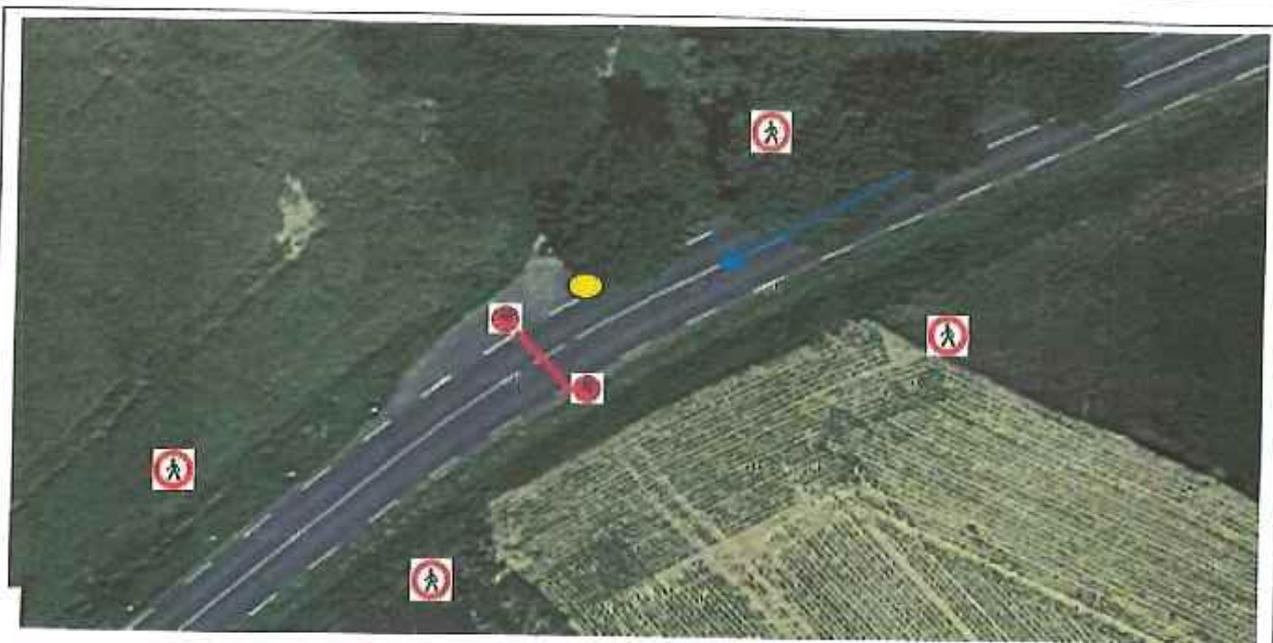
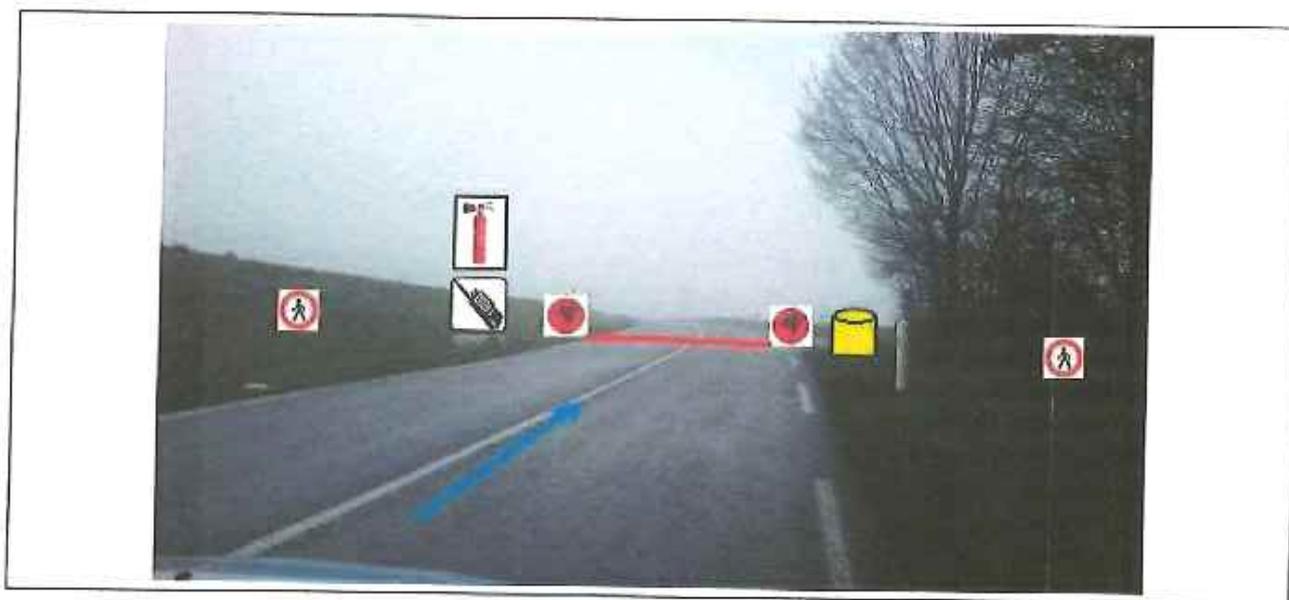


16^e Rallye de la Porte Normande



DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation

Nom du Rallye : Rallye de la Porte Normande
Epreuve spéciale : ES 1-3-5 Ernemont-la-Villette
Kilométrage épreuve spéciale : 5,7 kms
PK 57 Arrivée



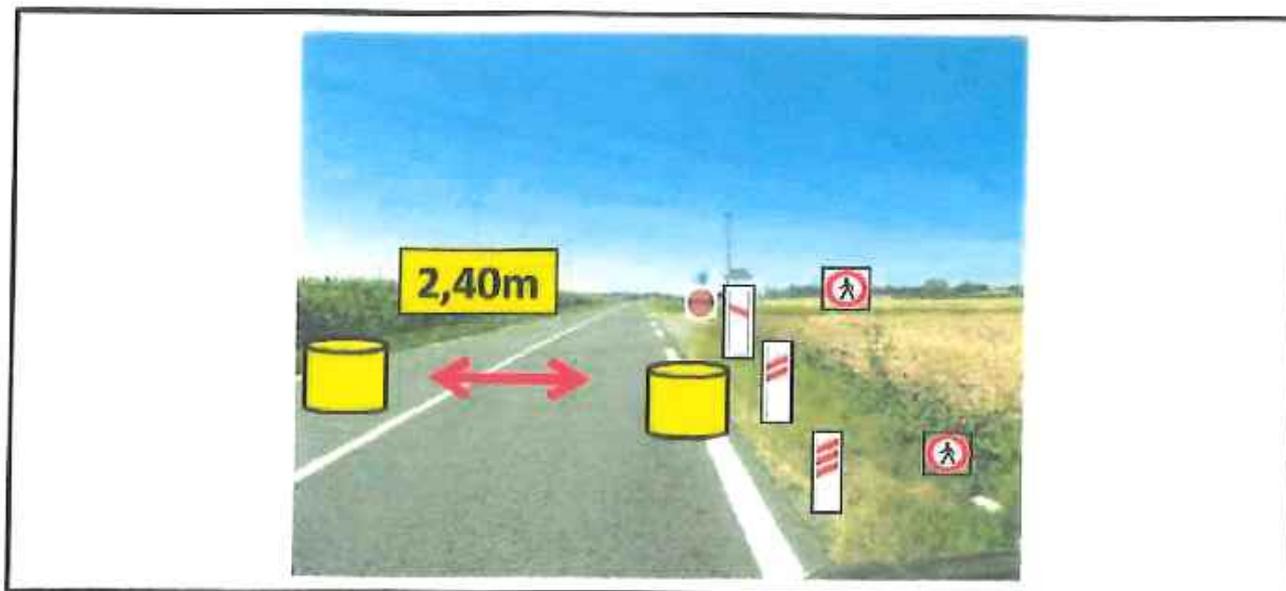
2 commissaires, 1 radio

DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation

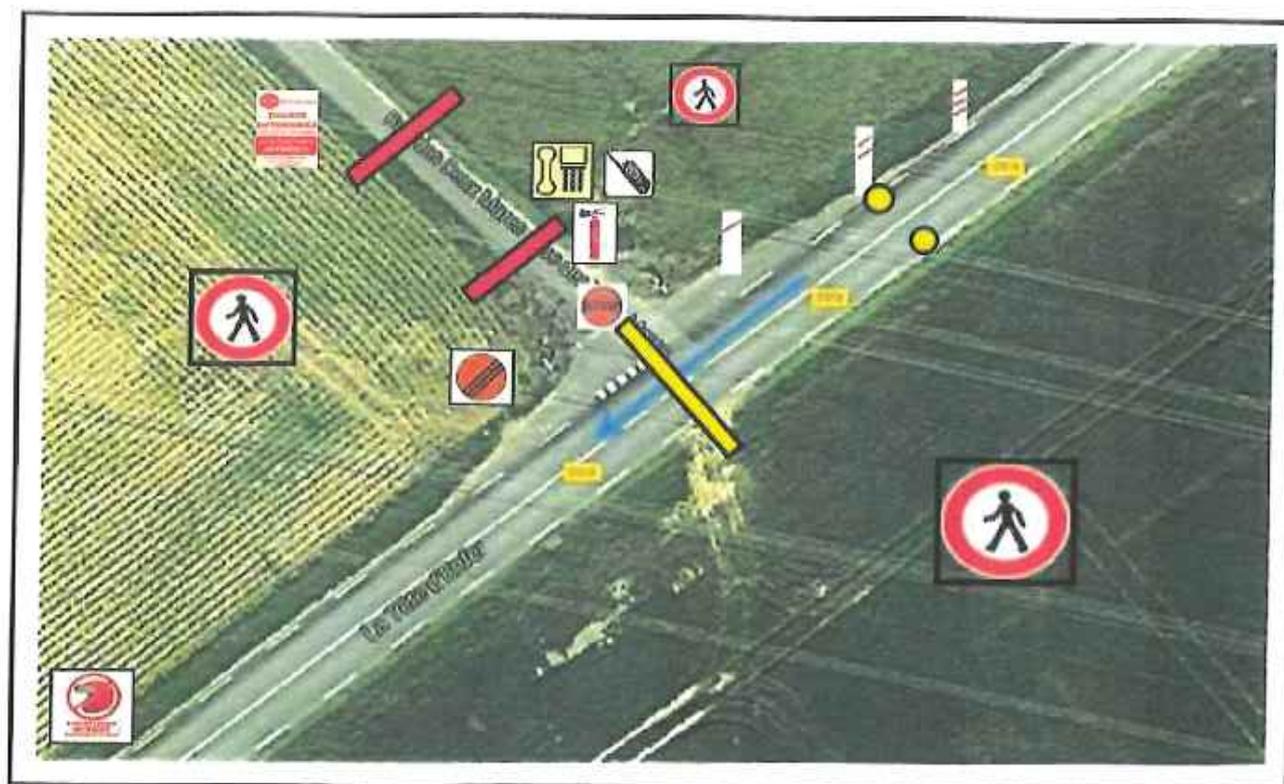
Nom du Rallye : Rallye de la Porte Normande
Epreuve spéciale : ES 1-3-5 Ernemont-la-Villette

Kilométrage épreuve spéciale : 5,7 kms

RALENTISSEUR



POINT STOP





16^e Rallye de la Porte Normande



ES 2-4-6

LES BINAUX

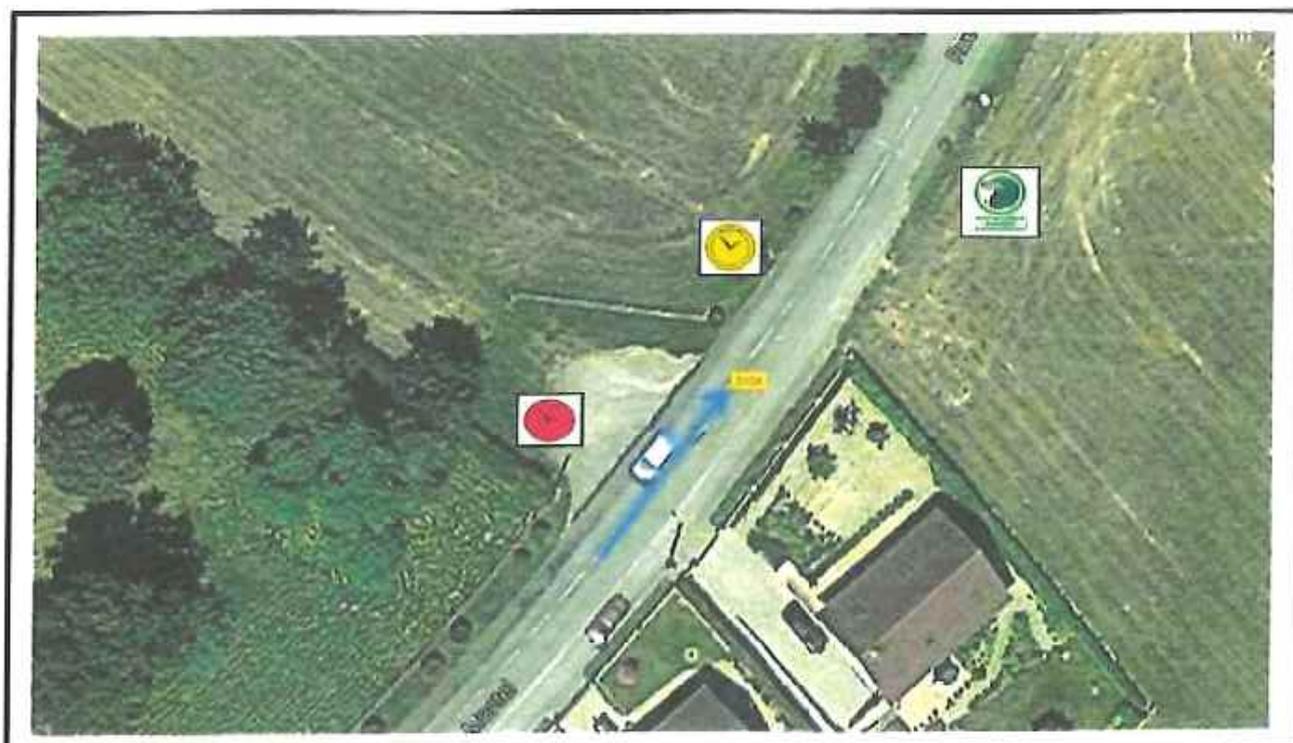
DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation

Nom du Rallye : Rallye de la Porte Normande

Epreuve spéciale : ES 2-4-6 Les Binaux

Kilométrage épreuve spéciale : 7.6 kms

CH Départ



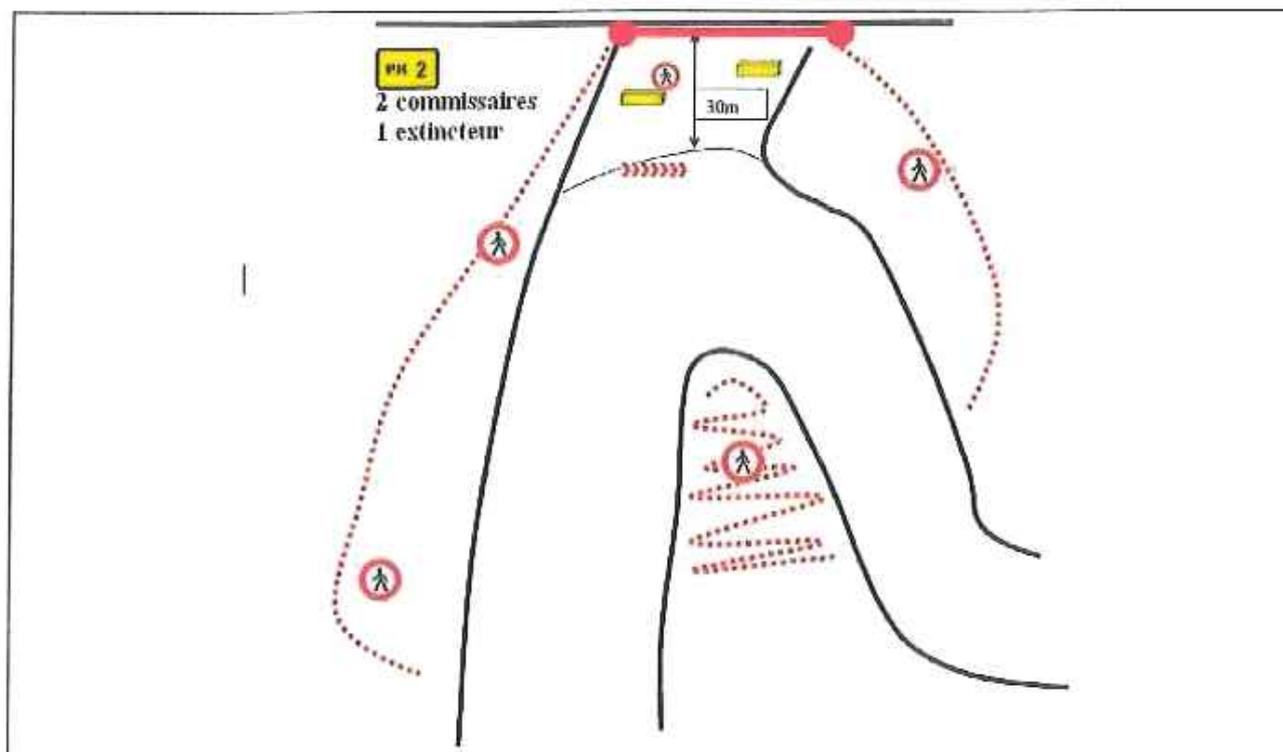
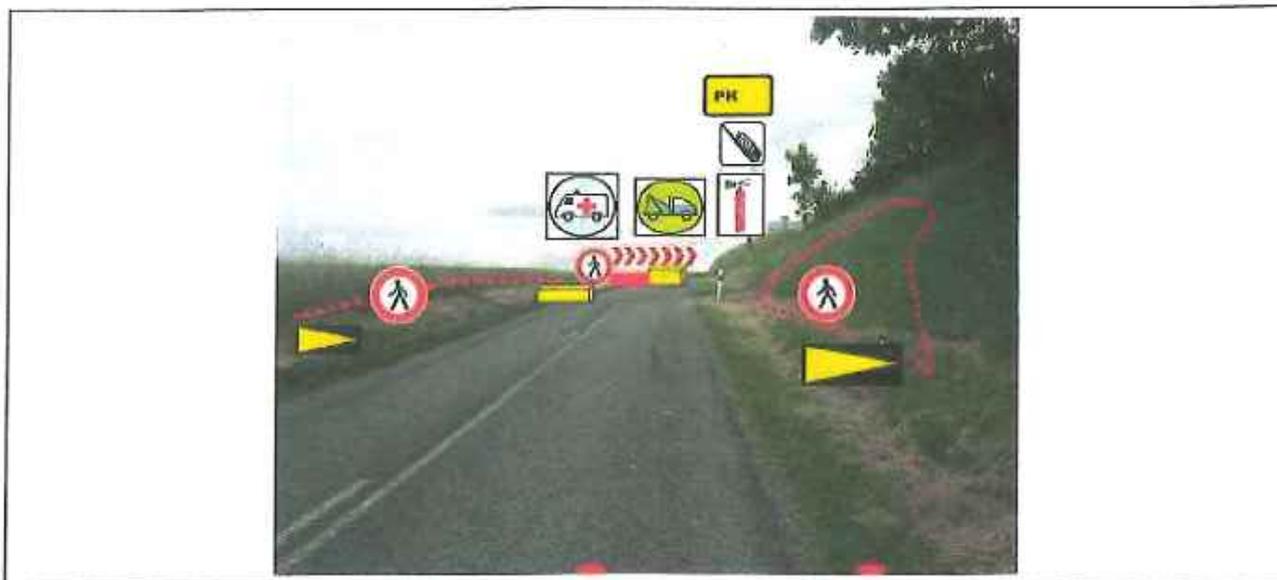
DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation

Nom du Rallye : Rallye de la Porte Normande

Epreuve spéciale : ES 2-4-6 Les Binaux

Kilométrage épreuve spéciale : 7.6 kms

PK2



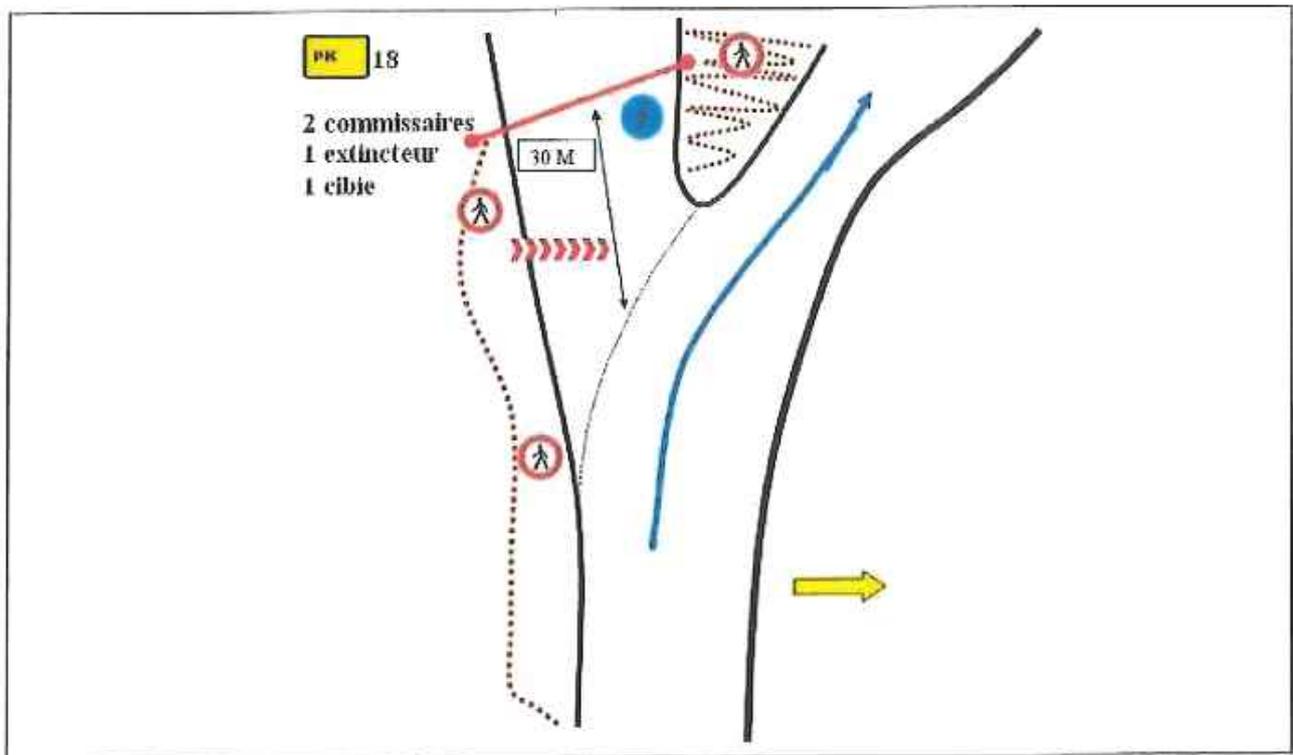
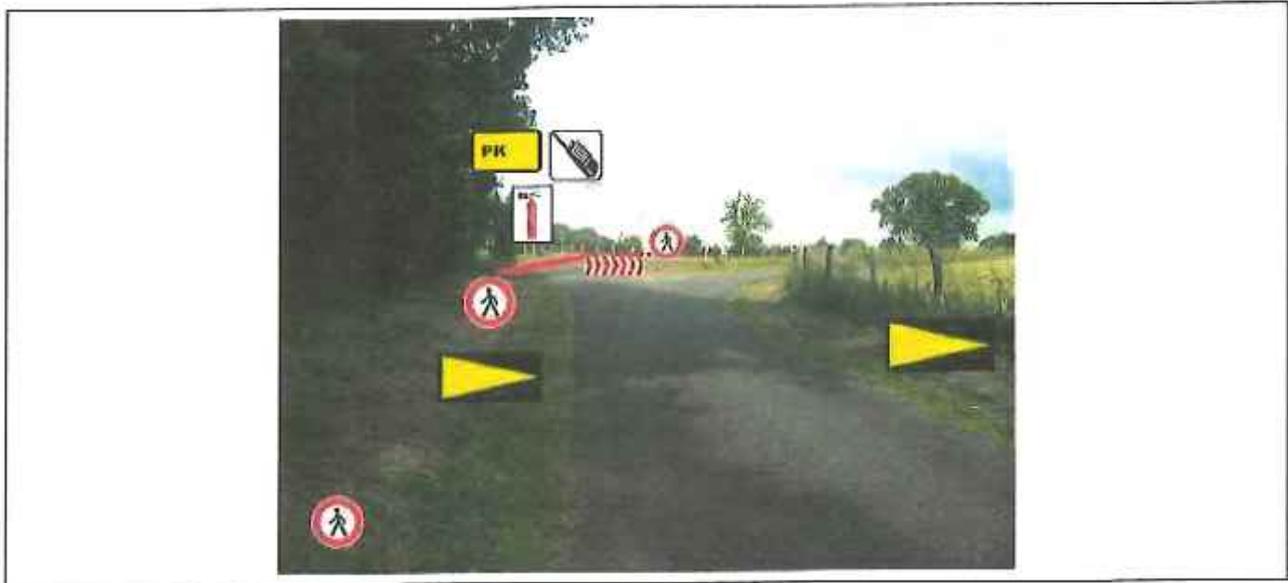


16^e Rallye de la Porte Normande



DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation

Nom du Rallye : Rallye de la Porte Normande
Epreuve spéciale : ES 2-4-6 Les Binaux
Kilométrage épreuve spéciale : 7,6 kms
PK18





16^e Rallye de la Porte Normande



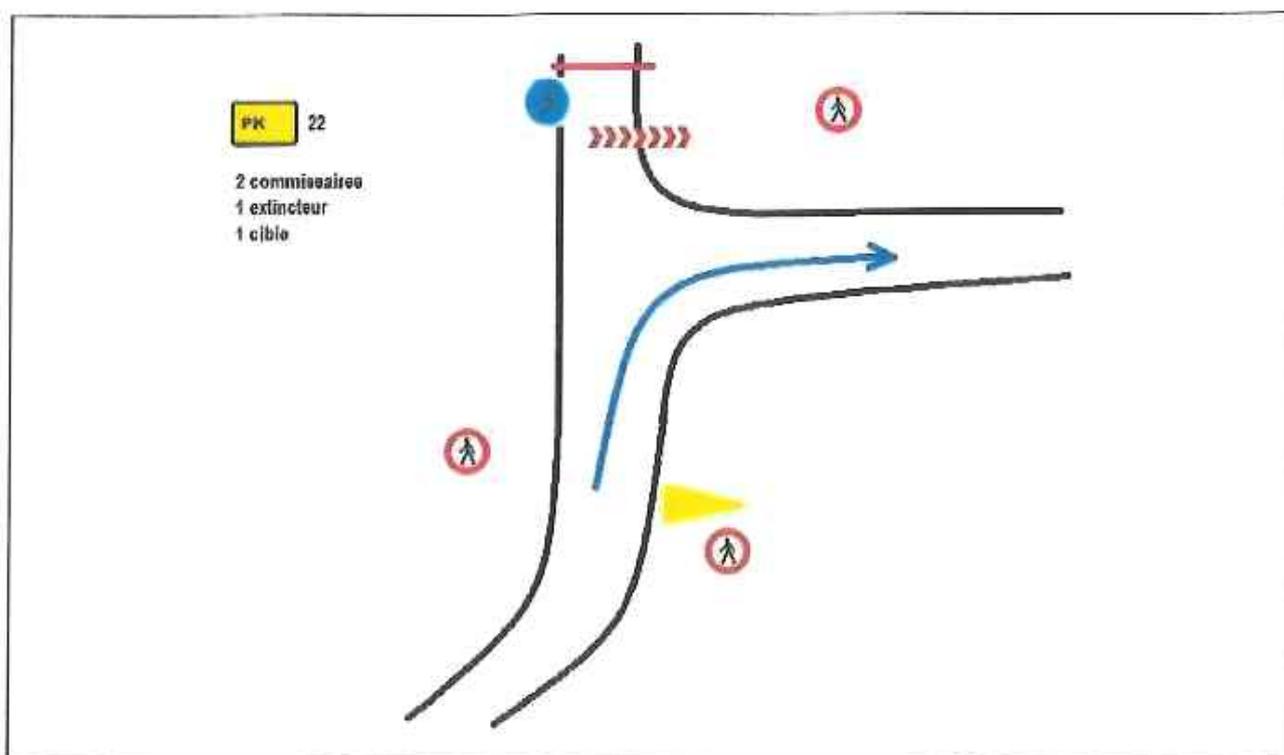
DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation

Nom du Rallye : Rallye de la Porte Normande

Epreuve spéciale : ES 2-4-6 Les Binaux

Kilométrage épreuve spéciale : 7,6 kms

PK22



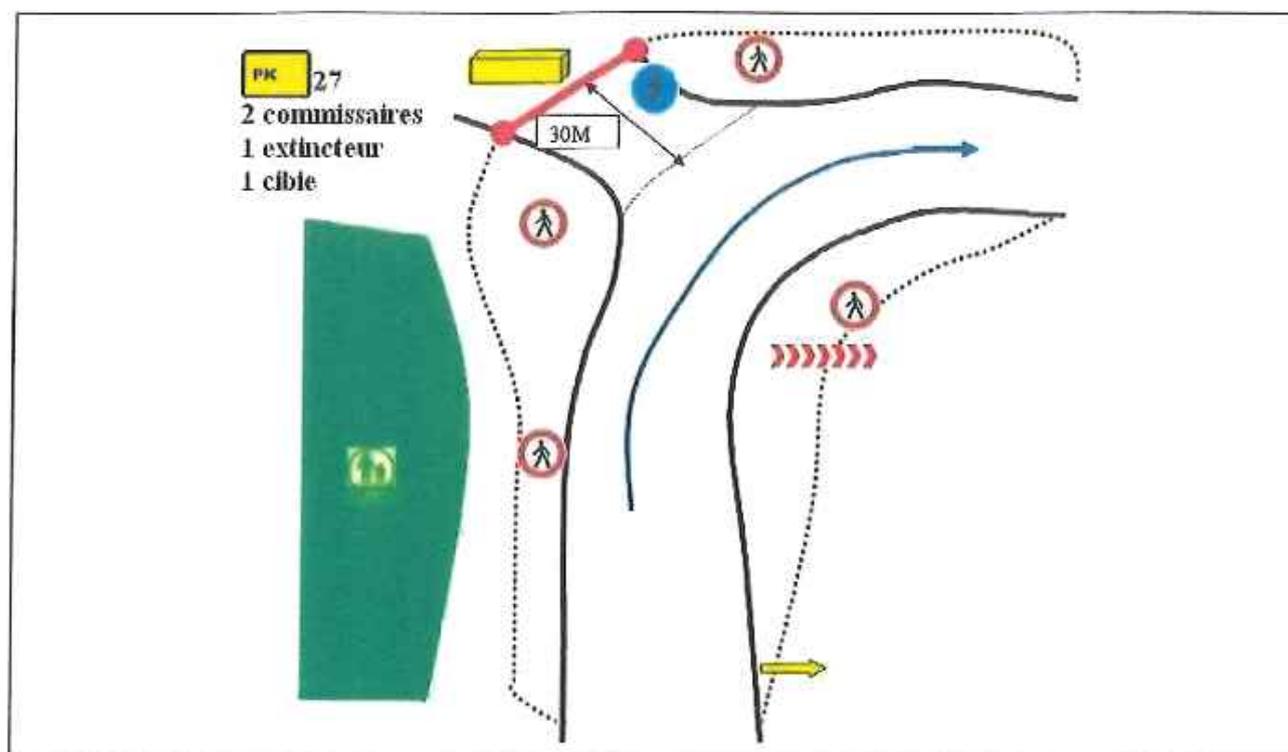
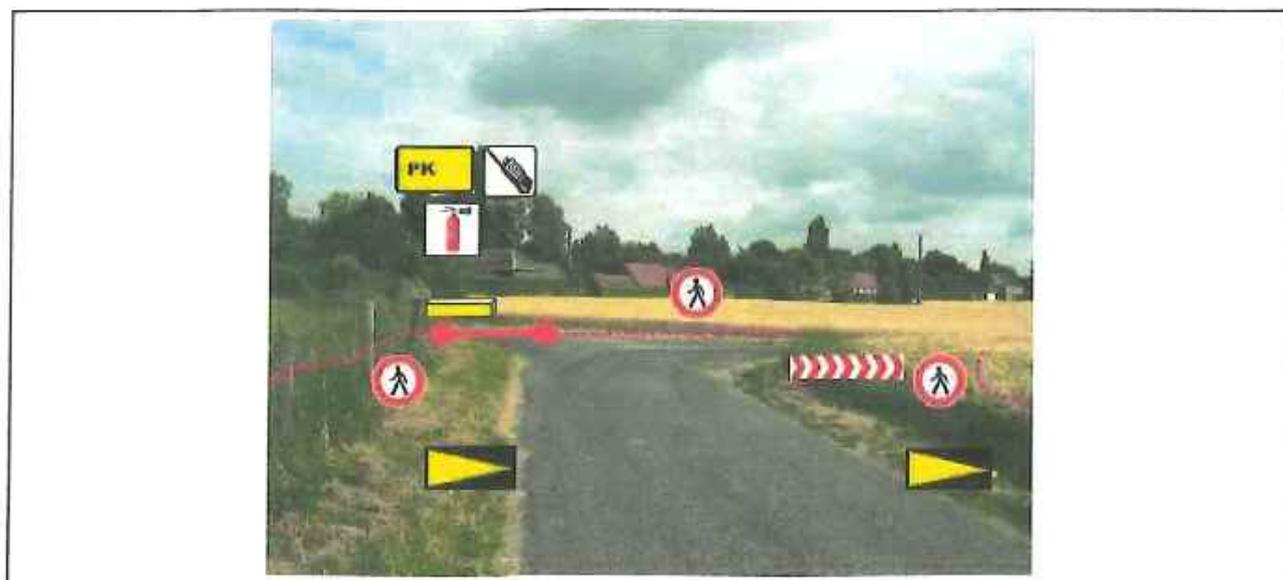
DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation

Nom du Rallye : Rallye de la Porte Normande

Epreuve spéciale : ES 2-4-6 Les Binaux

Kilométrage épreuve spéciale : 7.6 kms

PK27



DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation

Nom du Rallye : Rallye de la Porte Normande

Epreuve spéciale : ES 2-4-6 Les Blnaux

Kilométrage épreuve spéciale : 7.6 kms

PK27



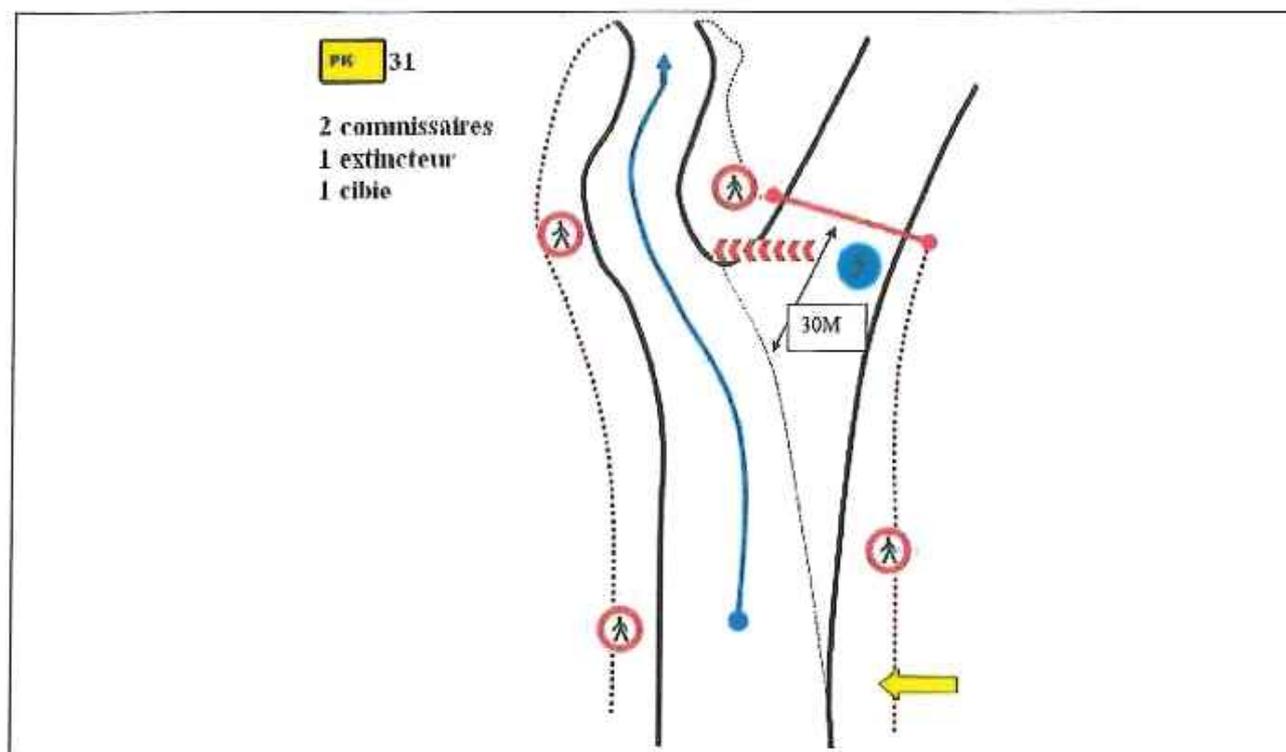
DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation

Nom du Rallye : Rallye de la Porte Normande

Epreuve spéciale : ES 2-4-6 Les Binaux

Kilométrage épreuve spéciale : 7.6 kms

PK31



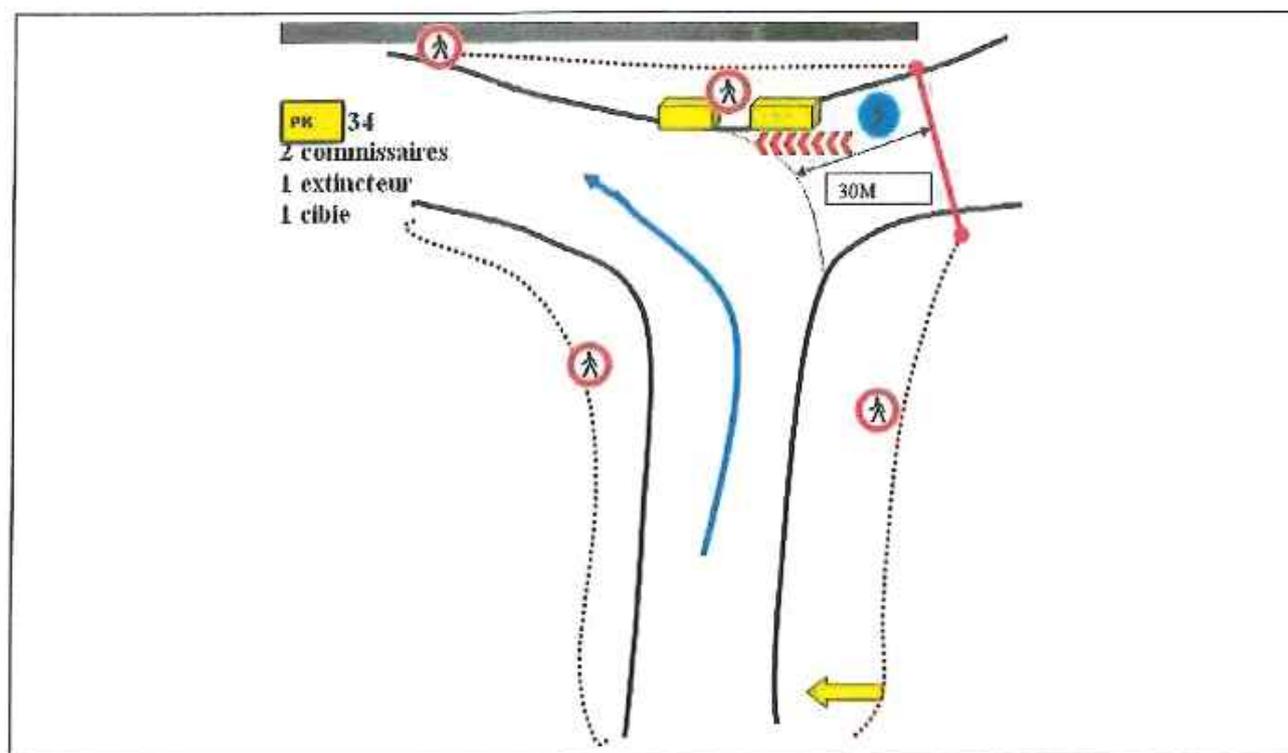
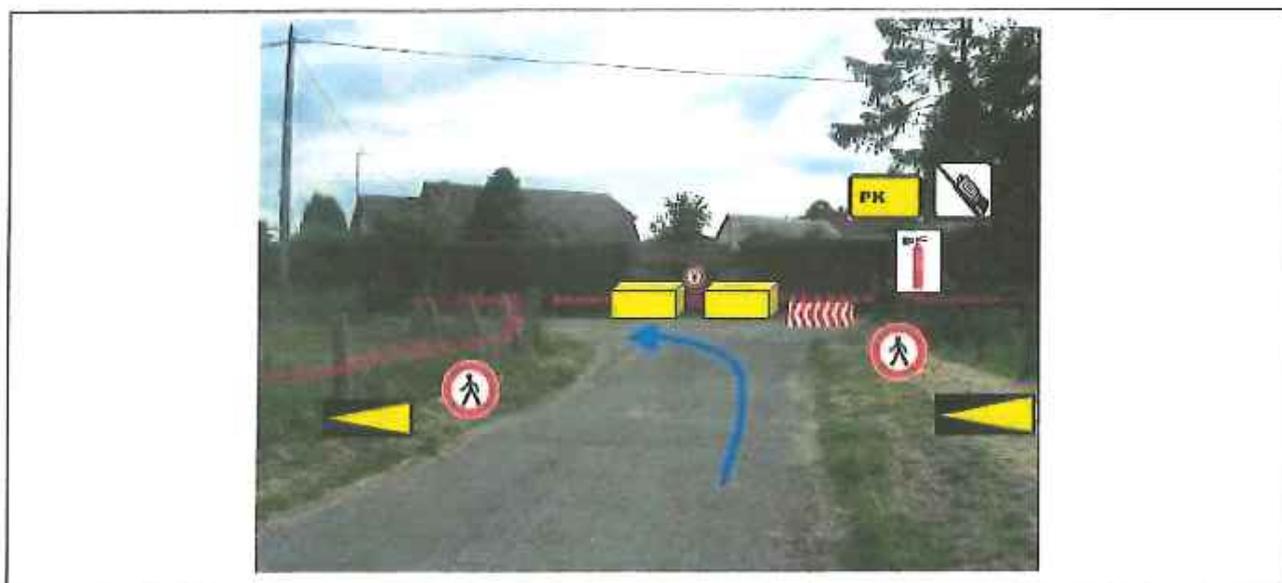
DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation

Nom du Rallye : Rallye de la Porte Normande

Epreuve spéciale : ES 2-4-6 Les Binaux

Kilométrage épreuve spéciale : 7.6 kms

PK34





16^e Rallye de la Porte Normande



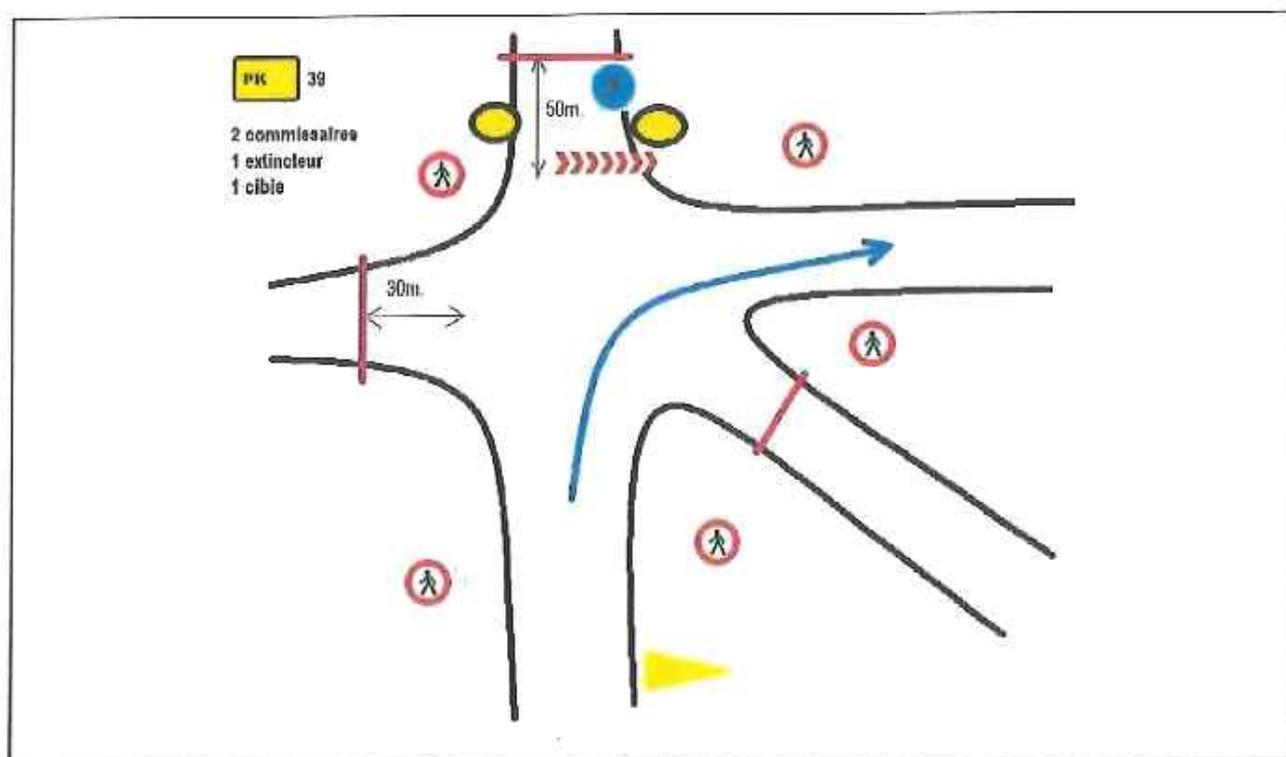
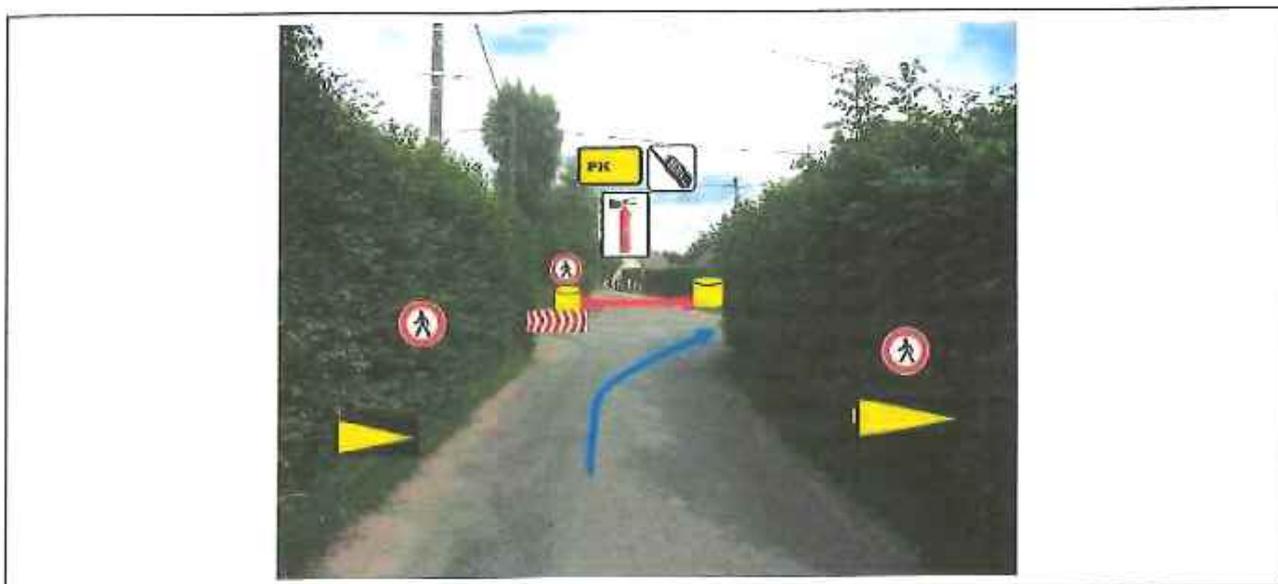
DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation

Nom du Rallye : Rallye de la Porte Normande

Epreuve spéciale : ES 2-4-6 Les Binaux

Kilométrage épreuve spéciale : 7.6 kms

PK39





16^e Rallye de la Porte Normande



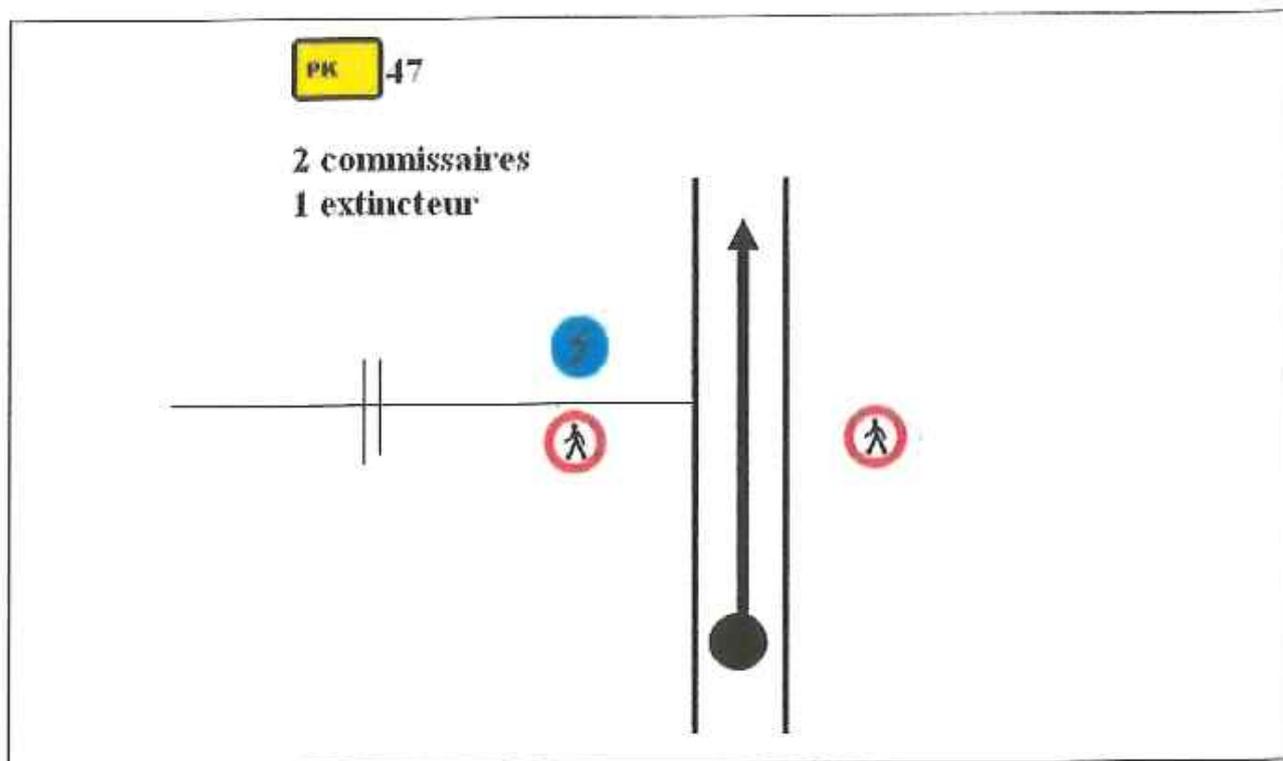
DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation

Nom du Rallye : Rallye de la Porte Normande

Epreuve spéciale : ES 2-4-6 Les Binaux

Kilométrage épreuve spéciale : 7.6 kms

PK47



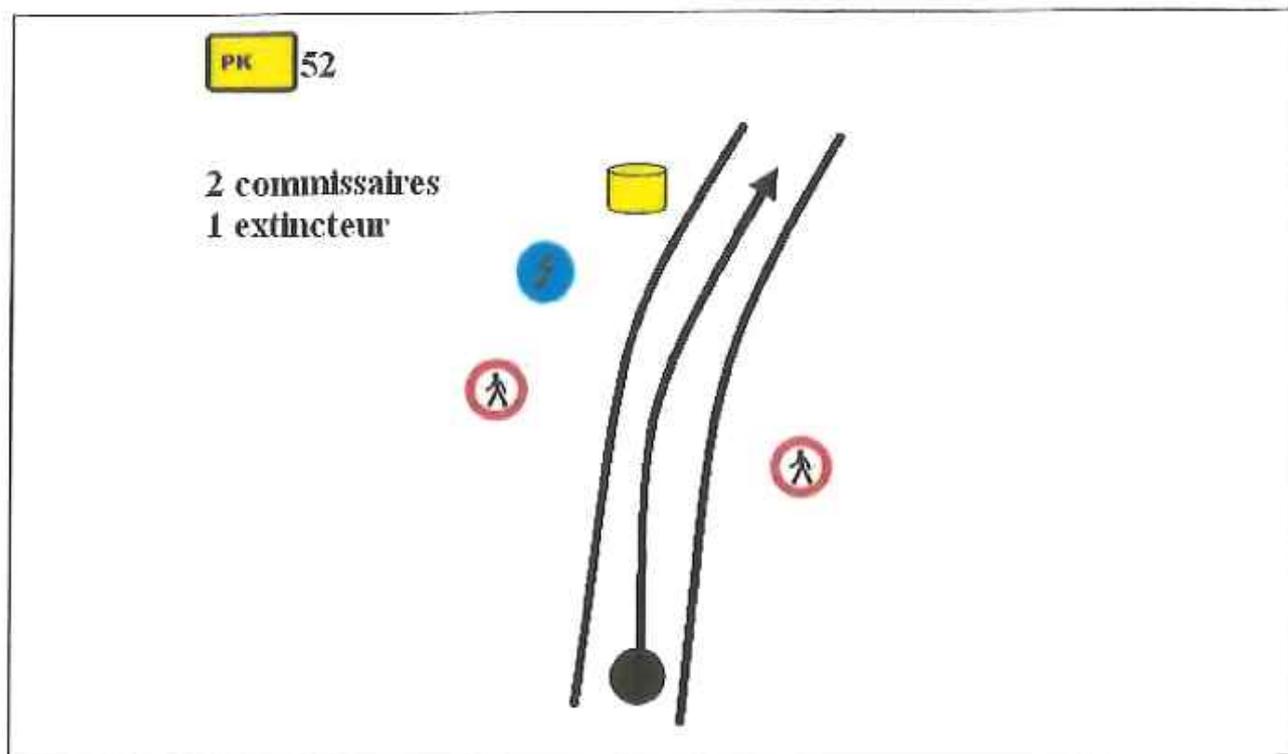
DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation

Nom du Rallye : Rallye de la Porte Normande

Epreuve spéciale : ES 2-4-6 Les Binaux

Kilométrage épreuve spéciale : 7.6 kms

PK52



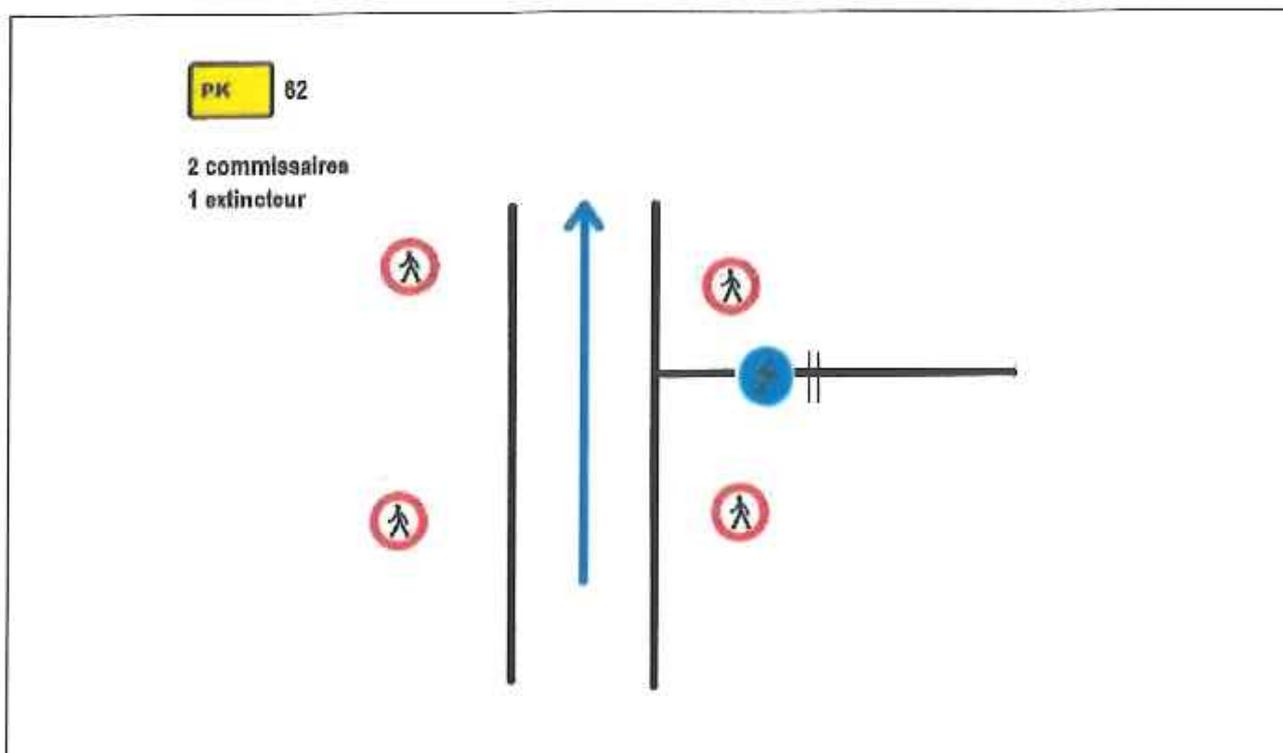
DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation

Nom du Rallye : Rallye de la Porte Normande

Epreuve spéciale : ES 2-4-6 Les Binaux

Kilométrage épreuve spéciale : 7.6 kms

PK62



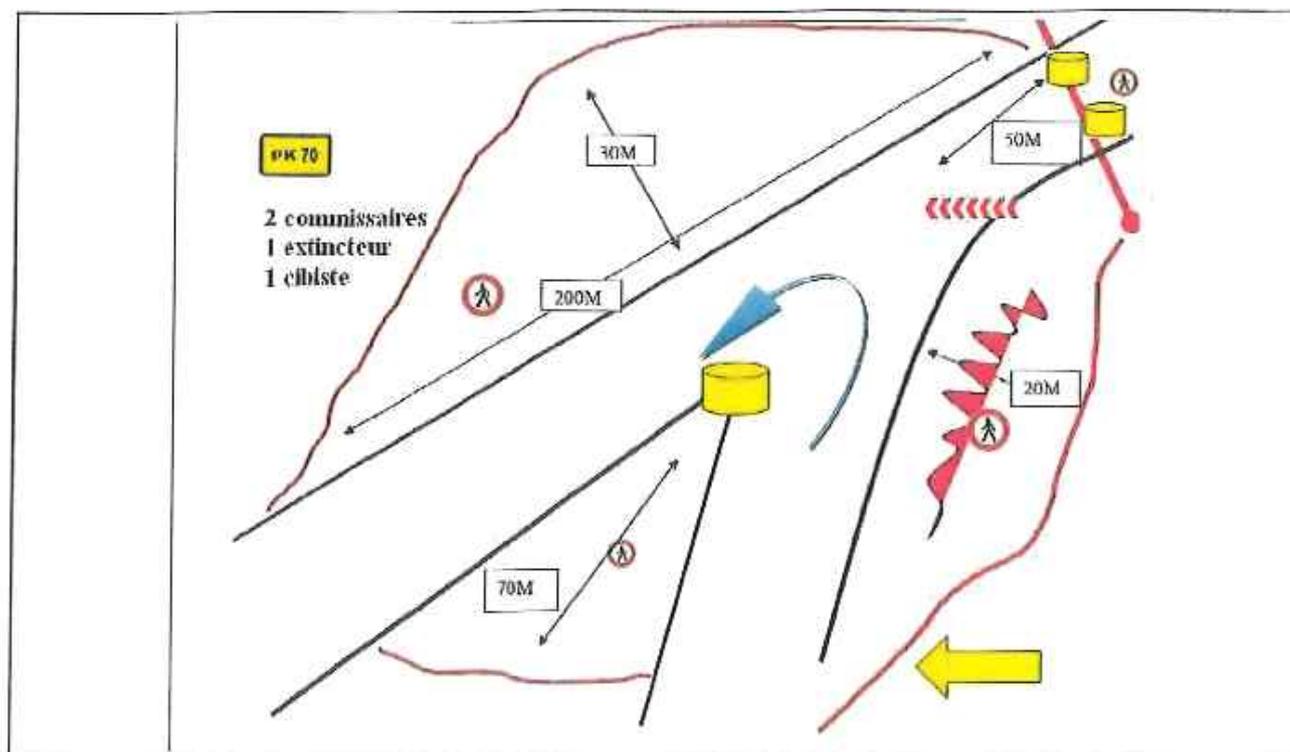
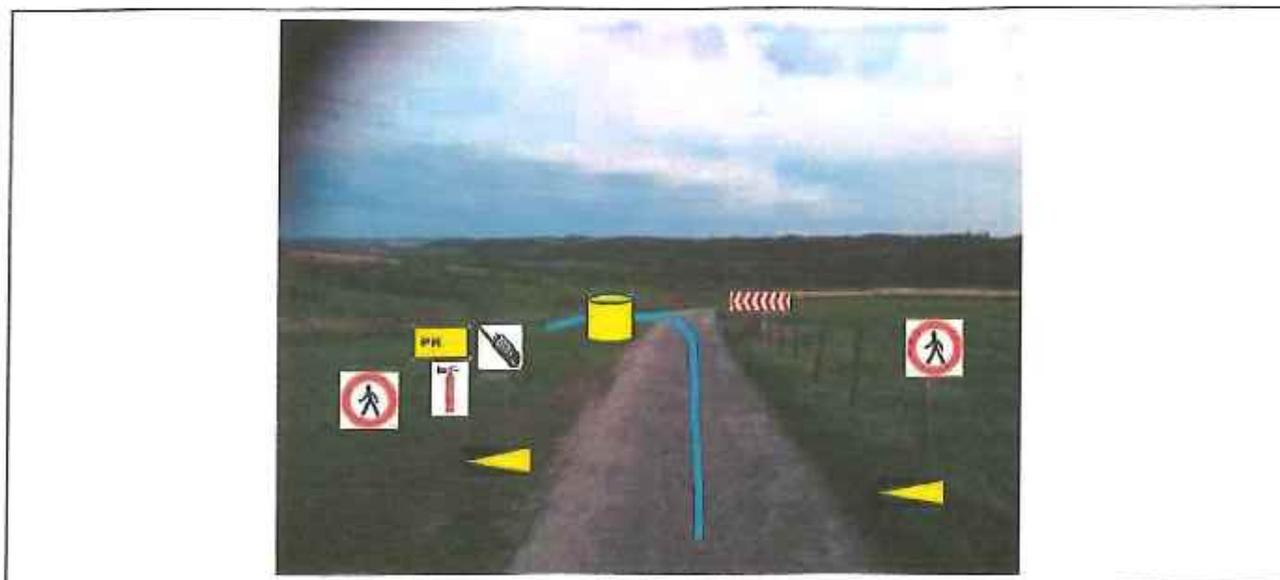
DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation

Nom du Rallye : Rallye de la Porte Normande

Epreuve spéciale : ES 2-4-6 Les Binaux

Kilométrage épreuve spéciale : 7.6 kms

PK70





16 Rallye de la Porte Normande



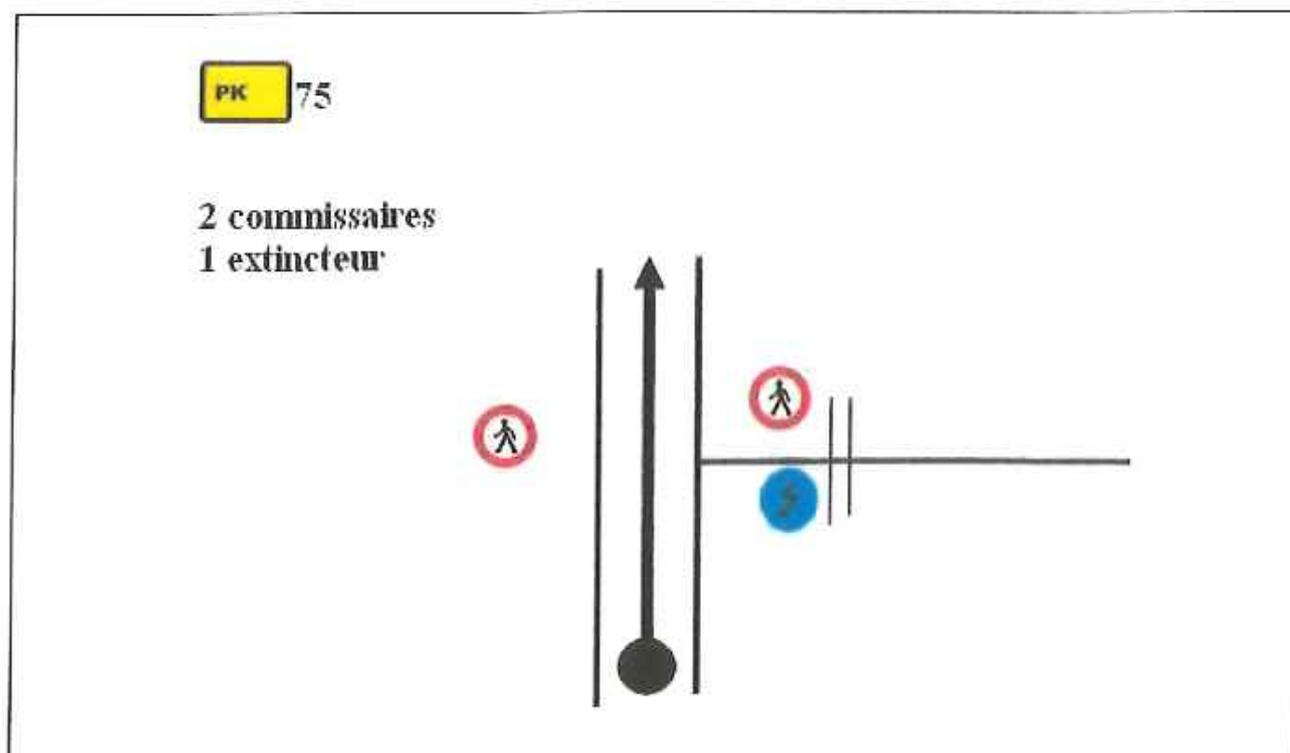
DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation

Nom du Rallye : Rallye de la Porte Normande

Epreuve spéciale : ES 2-4-6 Les Binaux

Kilométrage épreuve spéciale : 7.6 kms

PK75



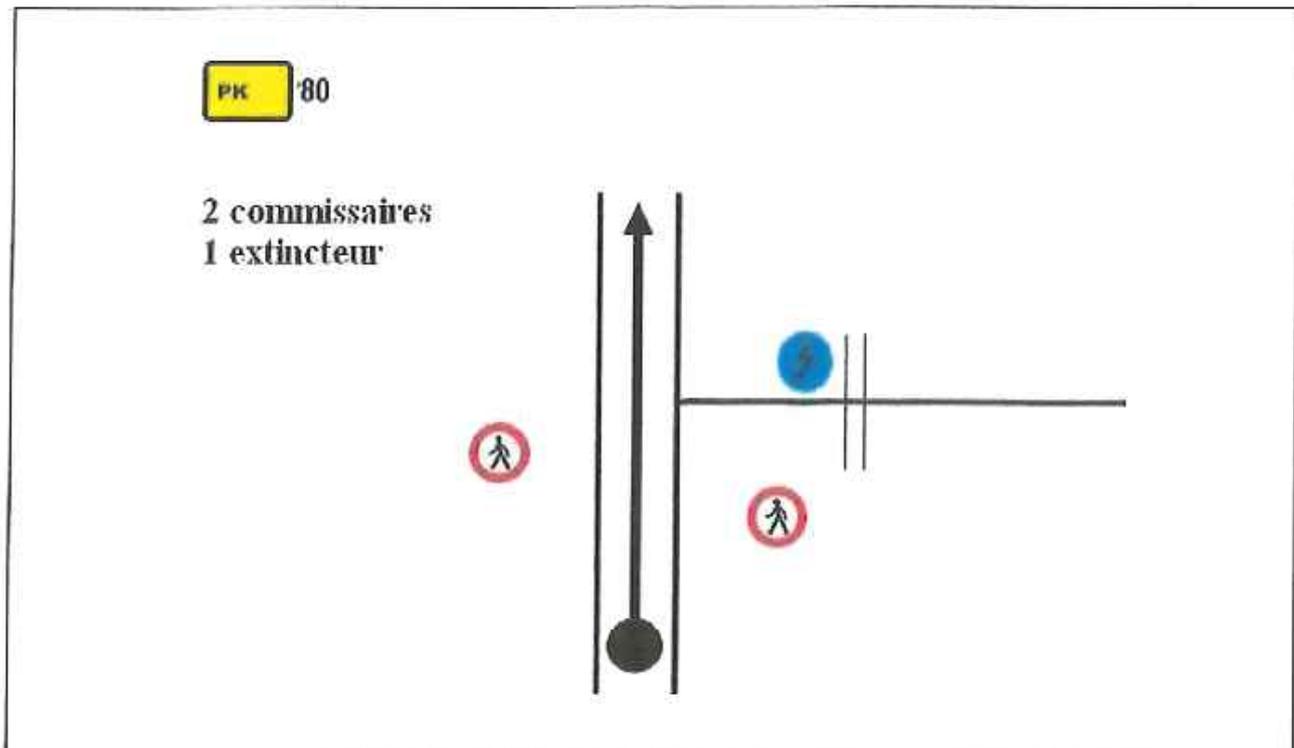
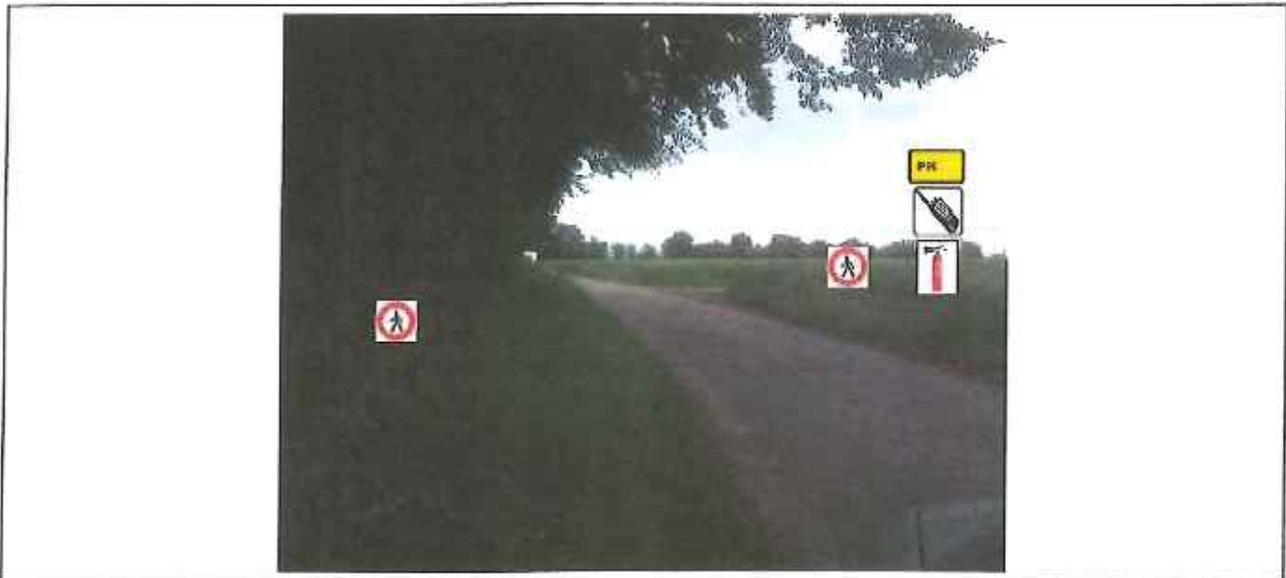
DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation

Nom du Rallye : Rallye de la Porte Normande

Epreuve spéciale : ES 2-4-6 Les Binaux

Kilométrage épreuve spéciale : 7.6 kms

PK80



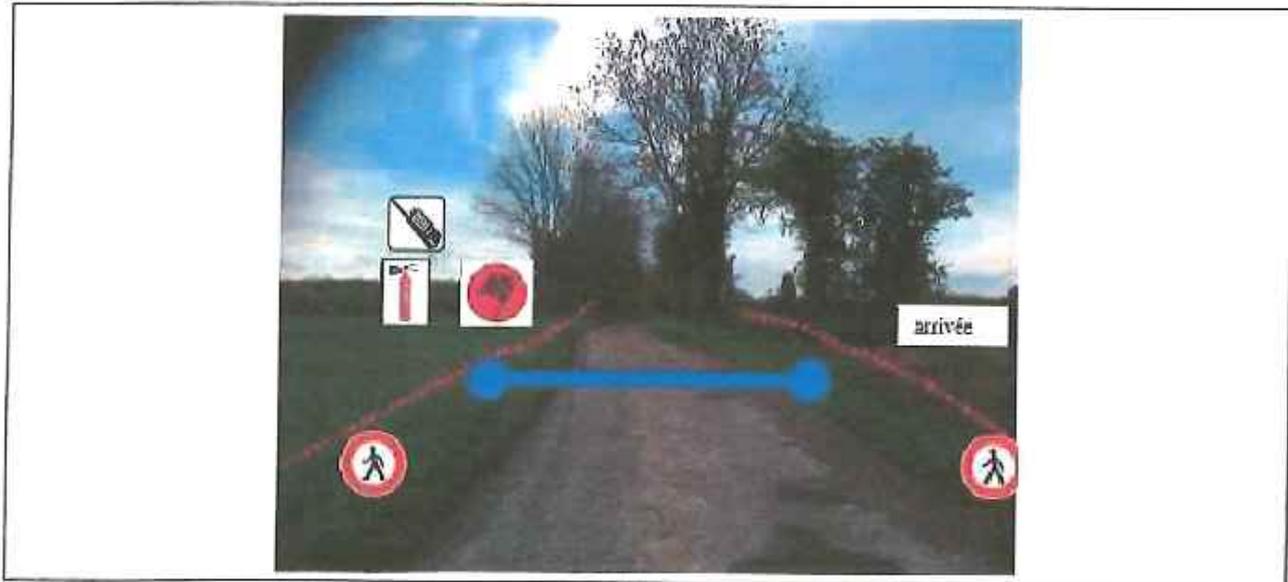
DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation

Nom du Rallye : Rallye de la Porte Normande

Epreuve spéciale : ES 2-4-6 Les Binaux

Kilométrage épreuve spéciale : 7.6 kms

Arrivée



Equipe de chronométrage
Liaison téléphone



16^e Rallye de la Porte Normande



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 19 OCT. 2018

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation

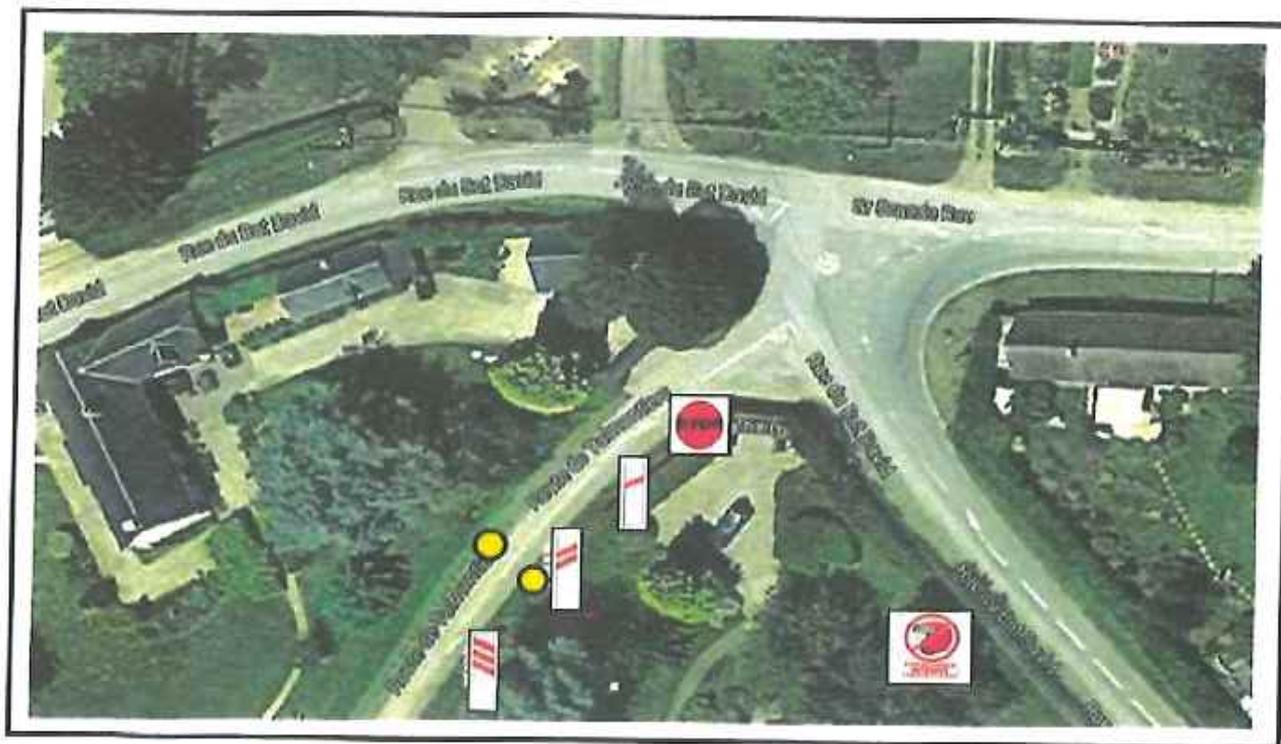
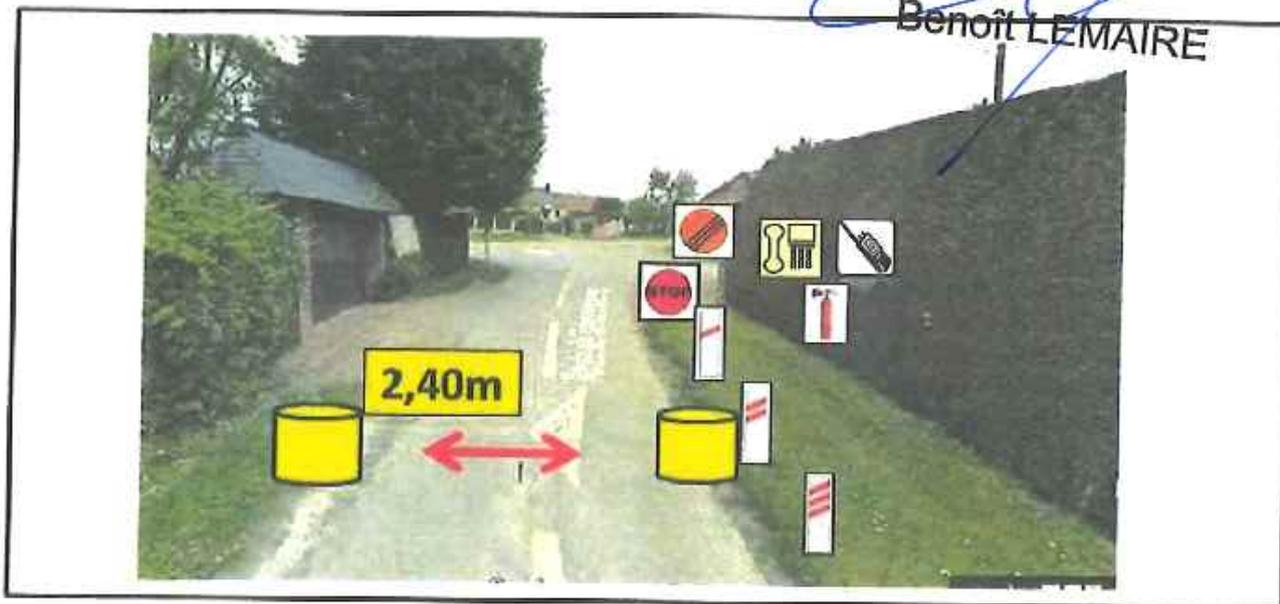
Nom du Rallye : Rallye de la Porte Normande

Epreuve spéciale : ES 2-4-6 Les Binaux

Kilométrage épreuve spéciale : 7.6 kms

POINT STOP

Benoît LEMAIRE



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-10-17-014

arrêté du 17 octobre 2019 pour la médaille d'acte de
courage et dévouement

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Arrêté du 17 octobre 2018

portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017, nommant Madame Fabienne BUCCIO Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

Considérant que lors de l'intervention du 11 septembre 2018 dans un immeuble rue du lac au Havre pour des violences commises sur une femme par son fils, les gardiens de la paix Romain PIMONT, Cyrille LE FAILLER et Gêrôme CAREMIAUX, ont permis, par leur sens du devoir, leur réactivité et leur comportement, de raisonner et d'interpeller l'auteur des faits suspendu dans le vide. Durant le transport, l'individu ayant perdu connaissance, ils ont fait preuve d'un sang-froid et d'un professionnalisme exemplaires, maintenant en vie la victime en procédant à plusieurs massages cardiaques.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- CAREMIAUX Gêrôme, Gardien de la Paix
- LE FAILLER Cyrille Gardien de la Paix
- PIMONT Romain, Gardien de la Paix

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 17 octobre 2018



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-10-19-009

Arrêté du 19 octobre 2018 portant agrément d'un médecin généraliste pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite automobile - Docteur CASTELLANI

Arrêté du 19 octobre 2018 portant agrément d'un médecin généraliste pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite automobile - Docteur CASTELLANI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

**Bureau du Cabinet
et des Polices Administratives**
Section Polices Administratives

Arrêté CAB du 19 OCT. 2018

portant agrément d'un médecin généraliste pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite automobile

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la route, notamment les articles L. 223-5 ; L. 224-14 ; R. 221-10 à R. 221-14 ; R. 224-12 ; R. 224-21 à R. 224-23 ; R.226-1 à R. 226-4 ;
- Vu** le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 10 septembre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet chargé de mission auprès de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°18-60 du 28 septembre 2018, portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet chargé de mission auprès de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** la demande présentée par le Docteur Serge CASTELLANI, médecin généraliste, en vue de l'agrément pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite ;
- Vu** l'avis favorable du directeur de l'agence régionale de santé émis le 28 septembre 2018,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

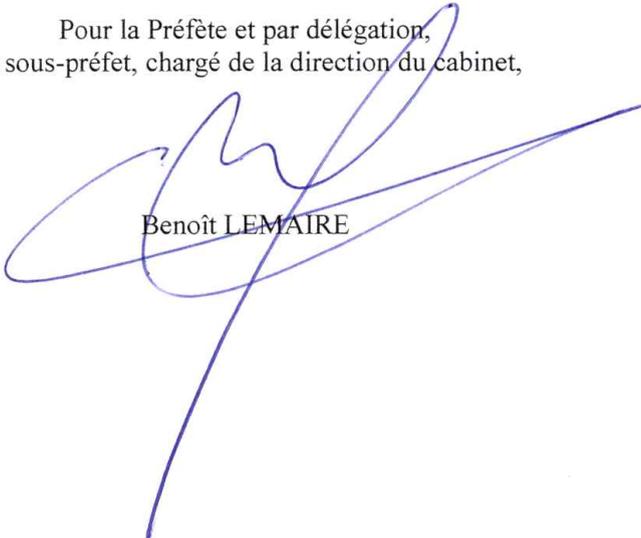
Article 1^{er} - Un agrément pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite automobile est accordé au Docteur Serge CASTELLANI pour exercer au sein de son cabinet situé au 39 rue de l'Hôtel de Ville 60240 CHAUMONT EN VEXIN.

Article 2 - Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, notifié au Serge CASTELLANI, et adressé en copie au Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Rouen, le **19 OCT. 2018**

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet,


Benoît LEMAIRE

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-10-19-010

Arrêté du 19 octobre 2018 portant agrément d'un médecin généraliste pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite automobile - Docteur DEVINEAU

Arrêté du 19 octobre 2018 portant agrément d'un médecin généraliste pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite automobile - Docteur DEVINEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet
et des Polices Administratives

Section Polices Administratives

Arrêté CAB du **19 OCT. 2018**

portant agrément d'un médecin généraliste pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite automobile

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la route, notamment les articles L. 223-5 ; L. 224-14 ; R. 221-10 à R. 221-14 ; R. 224-12 ; R. 224-21 à R. 224-23 ; R.226-1 à R. 226-4 ;
- Vu** le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 10 septembre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet chargé de mission auprès de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°18-60 du 28 septembre 2018, portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet chargé de mission auprès de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** la demande présentée par le Docteur Jacques DEVINEAU, médecin généraliste, en vue de l'agrément pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite ;
- Vu** l'avis favorable du directeur de l'agence régionale de santé émis le 12 octobre 2018,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Un agrément pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite automobile est accordé au Docteur Jacques DEVINEAU pour exercer au sein de son cabinet situé au 337 avenue du bois au coq 76620 LE HAVRE.

Article 2 - Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, notifié au Jacques DEVINEAU, et adressé en copie au Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Rouen, le **19 OCT. 2018**

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet,


Benoît LEMAIRE

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-10-19-011

Arrêté du 19 octobre 2018 portant agrément d'un médecin généraliste pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite automobile - Docteur PAIN

Arrêté du 19 octobre 2018 portant agrément d'un médecin généraliste pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite automobile - Docteur PAIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet
et des Polices Administratives

Section Polices Administratives

Arrêté CAB du **19 OCT. 2018**

portant agrément d'un médecin généraliste pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite automobile

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la route, notamment les articles L. 223-5 ; L. 224-14 ; R. 221-10 à R. 221-14 ; R. 224-12 ; R. 224-21 à R. 224-23 ; R.226-1 à R. 226-4 ;
- Vu** le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 10 septembre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet chargé de mission auprès de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°18-60 du 28 septembre 2018, portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet chargé de mission auprès de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** la demande présentée par le Docteur François PAIN, médecin généraliste, en vue de l'agrément pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite ;
- Vu** l'avis favorable du directeur de l'agence régionale de santé émis le 12 octobre 2018,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Un agrément pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite automobile est accordé au Docteur François PAIN pour exercer au sein de son cabinet situé au 85 rue Léon Gambetta 76210 BOLBEC.

Article 2 - Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, notifié au François PAIN, et adressé en copie au Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Rouen, le **19 OCT. 2018**

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet,


Benoît LEMAIRE

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-10-15-023

Arrêté habilitation Karine VIVIER-BAUDRY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Arrêté CAB/BCAB du 15 octobre 2018

portant habilitation pour dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1ère et 2ème catégorie de Madame Karine VIVIER-BAUDRY

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.211-11 et suivants et R.211-5-3 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 10 septembre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE sous-préfet chargé de mission auprès de la préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°18-60 du 28 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet chargé de mission auprès de la préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural ;
- Vu** la demande d'habilitation en date du 06 mars 2018 transmise par Mme Karine VIVIER-BAUDRY, en préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'avis du directeur départemental de la protection des populations en date du 15 octobre 2018 ;

Considérant que Madame Karinne VIVIER justifie des qualification et expérience reconnues dans le domaine de l'éducation canine et de la capacité à accueillir des groupes et à organiser des formations collectives ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er - Madame Karinne BAUDRY épouse VIVIER, née le 11/06/1964 à SAINT-PIERRE-D'OLERON (17) et domiciliée 2, rue Grasquesne 76330 PETIVILLE, est habilitée à dispenser dans le département de la Seine-Maritime la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents visée à l'article R.211-5-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2ème - Cette habilitation est valable pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 15 octobre 2023 pour les formations dispensées au domicile des particuliers se situant dans le département de la Seine-Maritime ou dans un lieu fixe dont le local se situe à PETIVILLE (76330), 2, rue de Grasquesne.

Article 3ème - Madame Karinne VIVIER est notamment tenue de respecter les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime fixées par l'arrêté ministériel du 8 avril 2009. Elle doit également respecter les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises conformément à l'arrêté ministériel du 8 avril 2009.

Article 4ème - En cas de carence constatée dans les conditions de délivrance des formations, le retrait de l'agrément pourra être prononcé.

Article 5ème - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de Seine-Maritime, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Karinne VIVIER et au directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 15 octobre 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. (ou sa notification)

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2018-10-25-001

AP 25 10 18 Modif statut SIVOM Jules Ferry



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du **25 OCT. 2018**

modifiant l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2002 modifié, autorisant la création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) JULES FERRY.

**La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,**

Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5211-17 et L5212-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-32 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du 11 juin 2018 du comité syndical du SIVOM JULES FERRY portant sur une modification statutaire ;
- Vu les délibérations concordantes des collectivités membres du syndicat précité, ci-après, favorables à cette modification statutaire :

Membres	Date de délibération
ANGERVILLE-LA-MARTEL	23 juillet 2018
GERPONVILLE	25 juin 2018
RIVILLE	28 juin 2018
THEROULDEVILLE	27 juin 2018
VALMONT	27 juin 2018

- Vu l'absence de délibération de la commune de Theuville-aux-Maillots ;

Considérant que les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement ;

Considérant qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des collectivités membres, le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée et qu'à défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 2 des statuts du SIVOM du Jules Ferry est modifié comme suit :

"Article 2 : Compétences

Le syndicat exerce les blocs de compétences optionnelles suivants :

1. Regroupement pédagogiquement pour le fonctionnement d'une école primaire et d'une classe de dernière année de maternelle entre les communes Gerponville, Riville, Thérouldeville et Theuville-aux-Maillots prenant en compte les frais liés :
 - A la restauration scolaire des élèves fréquentant l'école primaire et la dernière année de maternelle (personnels, charges de fonctionnement et d'investissement correspondants),
 - Au personnel ATSEM,
 - Aux fournitures scolaires et administratives,
 - Au matériel pédagogique,
 - Aux assurances, à la communication et à la correspondance,
 - Aux activités péri éducatives et socioculturelle d'intérêt intercommunal.
2. Gestion mobilière, immobilière et totale du fonctionnement, y compris la gestion du personnel ATSEM, d'entretien et de service de l'école maternelle " Grâce de Monaco", située à Valmont.
3. Gestion de la restauration scolaire par l'achat de repas en conventionnement avec la commune de Valmont ou tout autre prestation.
4. Gestion du Réseau Rural d'Éducation.
5. Frais de fonctionnement du SIVOM.
6. La prise en charge et de gestion des accompagnateurs dans les cars de transport scolaire pour la maternelle "Grâce de Monaco" et le RPI.
7. L'organisation et la prise en charge du ramassage des élèves vers le centre aquatique."

Article 2

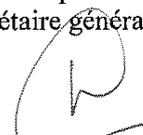
Les statuts modifiés du SIVOM Jules Ferry, annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, le président du SIVOM Jules Ferry et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **25 OCT. 2018**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

STATUTS du SIVOM Jules Ferry

Article 1^{er} : En application des articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement de l'article L.5212-16, il est formé entre les communes de :

ANGERVILLE-LA-MARTEL
GERPONVILLE
RIVILLE
THEROULDEVILLE
THEUVILLE-AUX-MAILLOTS
VALMONT

Un Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples à la carte qui prend la dénomination de :
« SIVOM Jules Ferry »

Article 2 : Compétences.

Le syndicat exerce les blocs de compétences optionnelles suivants :

1. Regroupement pédagogique pour le fonctionnement d'une école primaire et d'une classe de dernière année de maternelle entre les communes de Gerponville, Riville, Thérouldeville et Theuille-aux-Maillots prenant en compte les frais liés :
 - A la restauration scolaire des élèves fréquentant l'école primaire et la dernière année de maternelle (personnels, charges de fonctionnement et d'investissement correspondants),
 - Au personnel ATSEM,
 - Aux fournitures scolaires et administratives,
 - Au matériel pédagogique,
 - Aux assurances, à la communication et à la correspondance,
 - Aux activités péri éducatives et socioculturelles d'intérêt intercommunal,
2. Gestion mobilière, immobilière et totale du fonctionnement, y compris la gestion du personnel ATSEM, d'entretien et de service de l'école maternelle « Grâce de Monaco », située à Valmont.
3. Gestion de la restauration scolaire par l'achat de repas en conventionnement avec la commune de Valmont ou tout autre prestataire.
4. Gestion du Réseau Rural d'Éducation.
5. Frais de fonctionnement du SIVOM.
6. La prise en charge et de gestion des accompagnateurs dans les cars de transport scolaire pour la maternelle "Grâce de Monaco" et le RPI.
7. L'organisation et la prise en charge du ramassage des élèves vers le centre aquatique.

Article 3 : Répartition des compétences.

Chaque commune membre adhère pour l'exercice d'une partie des compétences du syndicat. La répartition des compétences est déterminée commune par commune par une délibération du conseil municipal fixant les domaines de compétences auxquels la commune adhère.

* les communes de Gerponville, Riville, Thérouldeville et Theuille-aux-Maillots adhèrent pour l'ensemble des compétences,

* les communes d'Angerville-La-Martel et de Valmont adhèrent pour les compétences suivantes :

- Gestion mobilière, immobilière et totale du fonctionnement, y compris la gestion du personnel ATSEM, d'entretien et de service de l'école maternelle "Grâce de Monaco", située à Valmont ;
- Gestion de la Restauration scolaire par l'achat de repas en conventionnement avec la commune de Valmont ou tout autre prestataire ;

- Gestion du réseau Rural d'Education ;
- Frais de Fonctionnement du SIVOM "Jules Ferry".

Article 4 : Transfert et reprise de compétences par les communes.

Transfert :

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au syndicat selon les modalités suivantes :

A – Délibération du conseil municipal de la commune souhaitant transférer une compétence en bloc ou en partie.

B – Notification de la délibération par le maire au président du syndicat qui la soumet au comité du SIVOM qui délibère à la majorité simple des communes concernées par la compétence ou la partie de compétence.

C – Date d'effet du transfert : le transfert prendra effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du comité syndical est devenue exécutoire. Toutefois, la délibération du comité syndical pourra prévoir une autre date d'effet du transfert.

Reprise :

Chacune des compétences à caractère optionnel est reprise tout ou en partie par les communes selon les modalités suivantes :

A – Délibération du conseil municipal de la commune souhaitant reprendre tout ou partie d'une compétence.

B – Notification de la délibération par le maire au président du syndicat qui la transmet, pour information, au maire de chacune des communes membres.

C – La délibération est soumise ensuite pour avis au comité syndical. La délibération du comité syndical est notifiée à l'ensemble des communes concernées par la compétence ou la partie de compétence.

D – La reprise, par une commune d'une compétence (ou d'une autre partie de compétence) est soumise à l'accord de la majorité qualifiée des communes concernées par la compétence ou la partie de compétence (majorité qualifiée de l'article L.5211-5 du Code général des collectivités territoriales : conseils municipaux des deux tiers au moins des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des communes intéressées représentant plus des deux tiers des la population). Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée.

E – La reprise prendra effet à la date fixée d'un commun accord entre le comité syndical et la commune.

F – La commune qui reprend une compétence continue à supporter, proportionnellement à sa contribution aux dépenses relatives à cette compétence, le service de la dette pour les emprunts contractés par le syndicat pendant la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée, jusqu' à l'amortissement complet desdits emprunts.

G – Les équipements réalisés par le syndicat situés sur le territoire de la commune reprenant la compétence demeurent la propriété du syndicat. Une convention entre la commune et le syndicat devra déterminer les conditions d'utilisation de ces équipements.

Article 5 : Le siège du syndicat est fixé à Theuville-aux-Maillots - 1 place de la mairie.

Article 6 : Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 7 : la contribution des communes aux dépenses correspondant à chacune des compétences est fixée en rapport des compétences effectivement transférées.

Cette contribution s'effectue suivant la clef de répartition suivante :

- Pour la compétence 1 – Regroupement Pédagogique Valmont-Nord : au nombre d'habitants de chaque commune concernée tel qu'il ressort du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué.

- Pour la compétence 2 – Ecole « Grâce de Monaco » : au nombre d'élèves domiciliés dans chaque commune (effectif constaté au 1^{er} janvier de chaque année pour l'ensemble des charges).

Tous les enfants domiciliés à Valmont en 2 niveaux dans la classe comprenant la grande section seront pris en charge par cette commune à raison d'un nombre forfaitaire de 15 enfants. L'effectif valmontais de cette classe sera déduit du nombre total de valmontais scolarisés dans l'établissement avant répartition du reste.

- Pour la compétence 3 – Restauration scolaire : au nombre de repas pris par les élèves domiciliés dans chaque commune avec réajustement en fin d'année par rapport au nombre de repas réels.

- Pour la compétence 4 – « R.R.E. » : au nombre d'élèves domiciliés dans chaque commune (effectif constaté au 1^{er} janvier de chaque année).

- Pour la compétence 5 – Frais de fonctionnement : chaque commune adhérente participe obligatoirement aux charges liées au fonctionnement du syndicat proportionnellement au montant de sa participation, toutes compétences cumulées, inscrite chaque année au budget primitif.

Article 8 : Le comité syndical est composé de délégués élus par le conseil municipal de chaque commune associée à raison de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants, par commune.

Tous les délégués titulaires prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications, aux conditions initiales de composition et de fonctionnement ou de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération (les délégués ne votent donc que pour les compétences ou les parties de compétences transférées).

Le président prend part à tous les votes, sauf en application des articles L.2121-14 et L.2131-11 du code général des collectivités territoriales.

Article 9 : Le comité syndical élit en son sein un bureau conformément aux dispositions de l'article L.5212-10 du Code général des collectivités territoriales. Le bureau est composé d'un délégué par commune membre.

Article 10 : L'adhésion du SIVOM « Jules Ferry » à un établissement public (syndicat mixte) est décidée par le comité syndical statuant à la majorité des 2/3 des délégués de toutes les communes.

Article 11 : Le budget principal se rapporte au regroupement pédagogique, les autres compétences sont gérées en budget annexe.

Article 12 : Les fonctions de trésorier du syndicat sont exercées par le Receveur de Valmont.

Article 13 : Les présents statuts se substituent aux précédents, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2006.

Vu pour être annexé
à l'arrête préfectoral du

25 OCT. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2018-10-25-002

AP 25 10 18 Modif Statut SIVOS Atouts Vents



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du **25 OCT. 2018**

modifiant l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1999 modifié, autorisant la création du syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) du RPI "ATOUPS VENTS".

**La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,**

Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5211-17 et L5212-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-32 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du 5 juin 2018 du comité syndical du SIVOS du RPI "Atouts Vents" portant sur une modification statutaire ;
- Vu les délibérations concordantes des collectivités membres du syndicat précité, ci-après, favorables à cette modification statutaire ;

Membres	Date de délibération
LIMPIVILLE	2 juillet 2018
SORQUAINVILLE	30 juin 2018
THIERGEVILLE	29 juin 2018
THIERTREVILLE	15 juin 2018
YPREVILLE BIVILLE	3 juillet 2018

Considérant que les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement ;

Considérant qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des collectivités membres, le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée et qu'à défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les articles 2 et 3 des statuts de SIVOS du RPI "Atouts Vents" sont modifiés comme suit :

"Article 2 :

Ce syndicat a pour objet le fonctionnement des écoles maternelles et primaires publiques sises sur le territoire des communes susnommées à l'article 1 comprenant :

- la gestion du personnel administratif, de restauration scolaire, de garderie, des ATSEM dans les classes maternelles,
- la prise en charge et la gestion des accompagnateurs dans les cars de transport scolaire,
- les frais administratifs,
- les fournitures scolaires,
- les fournitures de bureau,
- le matériel pédagogique,
- la gestion du restaurant scolaire ainsi que l'acquisition de matériel,
- tous les biens meubles destinés à assurer la scolarité des élèves et des enseignants dans les salles de classes,
- le transport scolaire collectif pour toute activité, y compris l'organisation et la prise en charge du transport des élèves vers le centre aquatique,
- les activités péri-éducatives et socioculturelles à intérêt intercommunal,
- une gestion mutualisée des moyens matériels réglée par convention entre les collectivités adhérentes et le SIVOS.

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Thiergeville".

Article 2

Les statuts modifiés du SIVOS du RPI "Atouts Vents", annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, le président du SIVOS du RPI "Atouts Vents" et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 25 OCT. 2018

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

STATUTS du SIVOS du R.P.I. "ATOUTS VENTS"

Article 1^{er} :

En application des articles L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

- LIMPIVILLE,
- SORQUAINVILLE,
- THIERGEVILLE,
- THIETREVILLE,
- YPREVILLE-BIVILLE,

un syndicat qui prend la dénomination de : **SIVOS du R.P.I. "ATOUTS VENTS"**.

Article 2 :

Ce syndicat a pour objet le fonctionnement des écoles maternelles et primaires publiques sises sur le territoire des communes susnommées à l'article 1 comprenant :

- la gestion du personnel administratif, de restauration scolaire, de garderie, des ATSEM dans les classes maternelles,
- la prise en charge et la gestion des accompagnateurs dans les cars de transport scolaire,
- les frais administratifs,
- les fournitures scolaires,
- les fournitures de bureau,
- le matériel pédagogique,
- la gestion du restaurant scolaire ainsi que l'acquisition de matériel,
- tous les biens meubles destinés à assurer la scolarité des élèves et des enseignants dans les salles de classes,
- le transport scolaire collectif pour toute activité, y compris l'organisation et la prise en charge du transport des élèves vers le centre aquatique,
- les activités péri-éducatives et socioculturelles à intérêt intercommunal,
- une gestion mutualisée des moyens matériels réglée par convention entre les collectivités adhérentes et le SIVOS.

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Thiergeville.

Article 4 :

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux de chaque commune du syndicat, à raison de deux délégués titulaires, et deux suppléants, qui ne siègent qu'en l'absence des délégués titulaires.

Article 6 :

Le comité élit en son sein un bureau composé d'un président, un vice-président et trois membres, à chaque renouvellement des conseils municipaux, pour la durée du mandat.

Le syndicat déléguera cinq représentants au Conseil d'École.

Article 7 :

Les recettes du budget du SIVOS du RPI "ATOOTS VENTS" sont fixées par :

- la contribution des communes adhérentes au prorata :
 - du nombre d'habitants de chaque commune pour 60 %, tel qu'il en ressort du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué,
 - du nombre d'élèves scolarisés de chaque commune, constaté au 1^{er} janvier de l'année N pour une application au budget de l'année N pour 20 %,
 - du nombre d'élèves inscrit de chaque commune fréquentant le service de restauration scolaire au 1^{er} janvier de l'année N pour une application au budget de l'année N pour 20 %,
- le produit des services,
- les subventions attribuées par les différents financeurs,
- le produit des emprunts,
- le produit des dons et legs.

Article 8 :

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le chef de poste de la Trésorerie désigné par Monsieur le Trésorier Payeur Général du département.

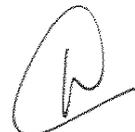
Article 9 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du SIVOS, annexés à l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du

25 OCT. 2018

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2018-10-19-012

Arrêté portant composition du conseil départementale de
l'éducation nationale



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du 19 OCT. 2018
portant composition du conseil départemental de l'Éducation nationale

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 235-1 et R. 235-1 à R. 255-6 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 28-32 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant composition du conseil départemental de l'Éducation nationale ;
- Vu la circulaire interministérielle du 28 février 1986 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public ;
- Vu le courrier du 4 octobre 2018 de la directrice académique des services de l'Éducation nationale, directrice des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 1 : Le conseil départemental de l'Éducation nationale est composé comme suit :

I – Représentants de la région, du département et des communes

REPRESENTANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
REGION	Mme Nathalie LAMARRE	M. Pascal HOUBRON
DEPARTEMENT	Mme Catherine FLAVIGNY	Mme Nathalie LECORDIER
	Mme Yvette LORAND PASQUIER	Mme Imelda VANDECANDELAERE
	Mme Florence THIBAUDEAU RAINOT	M. Sébastien TASSERIE
	Mme Florence DURANDE	M. Jean-Louis ROUSSELIN
	M. Jean-Christophe LEMAIRE	Mme Charlotte MASSET
COMMUNES	M. Gilbert LACHEVRE	M. Georges COURRAEY
	M. Alain BAZILLE	M. Franck MEYER
	M. Mario DEMAZIERES	M. Michel HUET
	M. Denis MERVILLE	Mme Martine VIALA

II – Représentants des personnels titulaires de l'Etat

ORGANISATIONS SYNDICALES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
F.S.U.	M. Marceau PRIVAT	M. Benoît HAVARD
	Mme Julie CANCHON	M. Thomas AUDIGIER
	M. Marc HENNETIER	Mme Laëtitia LANGLOIS
	Mme Claire Marie FERET	M. Jérôme MARQUETTE
	Mme Valérie COLLANGETTE	M. Arnaud SAMPIC
U.N.S.A. Education	Mme Catherine GUERET- LAFERTÉ	M. Philippe FONTAINE
	Mme Joëlle AYACHE	Mme Anne Laure LEFRANC
	M. Jean-Charles HAGNERE	M. Jean-Denis LEUK
F.N.E.C.-F.P.-F.O.	M. Yves DOSDAT	Mme Véronique BLONDEL
C.G.T. Educ'Action	M. François-Xavier DURAND	M. Luc DE CHIVRE

III – Représentants des usagers

- Associations de parents

ASSOCIATIONS DE PARENTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
F.C.P.E	M. Patrick DOMENGET	M. Jean-Luc LERICHE
	Mme Elisabeth LECHEVALLIER	M. José MARCHANDISE
	M. Fabrice BEGA	M. François VATINE
	Mme Agnès DESANGES	Mme Stéphanie ROCAMORA- TARIS
	Mme Sandrine BIGNON	Mme Virginie SERGENT
	M. Denis SAGOT	Mme Isabelle EVEN
P.E.E.P.	M. Christian HUARD	

- Associations complémentaires de l'enseignement public

ASSOCIATIONS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	M. Albert LANNES (Jeunesse en Plein air)	M. Philippe BERANGER (Ligue de l'enseignement)

- Personnalités qualifiées dans le domaine économique, social éducatif ou culturel.

NOMINATIONS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Par le préfet	Mme Noëlle DOMBROWSKI	M. Jean-Louis FOURNIER
Par le Conseil départemental	M. Jean-Claude LOIE	M. RUCHENSTAIN

M. Philippe BÉNARD, président départemental des délégués de l'Éducation nationale siège à titre consultatif.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 relatif à la composition du conseil départemental de l'Éducation nationale est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et la directrice des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2018-10-23-031

**INCHEVILLE - DUP projet suppression passage à niveau
185 sur la ligne SNCF reliant EPINAY-LE TREPORT**

*AP DUP projet suppression passage à niveau (PN) 185 à INCHEVILLE sur la ligne SNCF reliant
EPINAY-LE TREPORT*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau des procédures publiques

Affaire suivie par M. Mohamed Benaïssa
Tél. : 02 32 76 51 74
Mél. : mohamed.benaïssa@seine-maritime.fr

Arrêté du 23 octobre 2018
déclarant d'utilité publique le projet de suppression du passage à niveau (PN) 185 se situant sur le territoire de la commune d'Incheville sur la ligne SNCF 325000 reliant EPINAY-LE TREPORT.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- Vu le décret du 16 février 2017 du président de la République nommant Mme Fabienne Buccio préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement ; à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, modifié par arrêté ministériel du 19 avril 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-32 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Yvan Cordier, secrétaire général de la préfecture;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1984 et la fiche individuelle annexée du passage à niveau N185 classant ce dernier en troisième catégorie ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Incheville du 23 novembre 2016 donnant avis favorable sur le principe de suppression du PN 185 ;
- Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 juin 2018 au 11 juillet 2018, notamment l'enquête d'utilité publique, et les justificatifs des formalités de publicité;
- Vu l'avis du 07 août 2018 du commissaire enquêteur, favorable à la déclaration d'utilité publique de l'opération

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 – Est déclaré d'utilité publique, au bénéfice de la société SNCF Réseau-Infrapôle Haute-Picardie, le projet de suppression du passage à niveau (PN) 185 se situant sur le territoire de la commune d'Incheville sur la ligne SNCF 325000 reliant EPINAY-LE TREPORT.

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 -76036 Rouen cedex - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

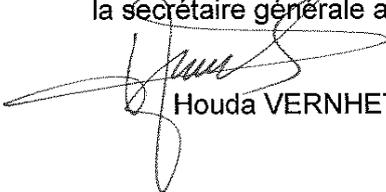
Article 2 – Le passage à niveau n°185 de la ligne SNCF Epinay-Le Tréport, situé sur la commune d'Incheville est supprimé. Le présent arrêté abroge celui en date du 26 janvier 1984 en ce qui concerne le PN 185.

Article 3 – Le présent arrêté de suppression du PN 185 est applicable après information du public selon les dispositions légales en vigueur.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire d'Incheville, madame la Directrice SNCF Réseau- Infrapôle Haute-Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché à la mairie d'Incheville pendant deux mois.

copie à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime.

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,



Houda VERNHET

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Sous-préfecture de Dieppe

76-2018-10-23-030

**LES GRANDES VENTES ARRETE ELECTION
PARTIELLE INTEGRALE**

Arrêté portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt de candidature pour l'élection partielle intégrale sur la commune des GRANDES VENTES



PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture de Dieppe

Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales et des Elections

Arrêté du 23 octobre 2018

portant convocation des électeurs de la commune des GRANDES VENTES et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle intégrale du conseil municipal

**La préfète de la région Haute-Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code électoral et notamment les articles L.1 à L.118, L.260 à L.270, R.26, R.127-2 et suivants ;

Vu l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-35 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M.Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe ;

Considérant la démission de Mme BOCANDE Annick de ses fonctions de maire et conseillère municipale, acceptée par Mme la Préfète le 22 octobre 2018 ;

Considérant les démissions de M. LEULLIER André le 20 novembre 2017, de Mmes LION Maryse le 19 mai 2016 et RENAUD Catherine le 23 janvier 2018 de leurs fonctions de conseillers municipaux et le décès de Mme LAVERDURE Anne-Dominique le 22/07/2015, conseillère municipale ;

Considérant que le conseil municipal est incomplet, qu'il ne peut être fait appel au suivant de liste et qu'il doit alors être procédé au renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que la commune des GRANDES VENTES comptait 1862 habitants au 1^{er} janvier 2018, il y a donc lieu de procéder à l'élection de 19 conseillers municipaux ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la communauté de communes "communauté Bray-Eawy" et son annexe 1 sur la répartition des sièges

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de DIEPPE

ARRETE

Article 1^{er} - Les électeurs de la commune des GRANDES VENTES sont convoqués le **dimanche 25 novembre 2018** et, en cas de **second tour**, le **dimanche 2 décembre 2018** à l'effet de procéder à l'élection de **19 conseillers municipaux et 4 conseillers communautaires** au scrutin de liste à deux tours.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Le régime électoral applicable étant celui des communes de 1 000 habitants et plus, l'élection se déroulera au scrutin de liste à deux tours, tel que défini au chapitre III du titre IV du livre 1er du code électoral.

Article 2 - Les déclarations de candidatures sont obligatoires et devront être déposées à la sous-préfecture de DIEPPE.

Ce dépôt devra être effectué par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle.

Le déclarant (candidat ou mandataire) devra notamment produire une pièce d'identité en cours de validité ou périmée, ainsi que différents documents dont la liste est disponible en mairie ou sous-préfecture.

Aucun autre mode de déclaration de candidature ne sera admis.

Article 3 - Les déclarations de candidatures prévues à l'article L. 263 à L267 du code électoral seront reçues, pour le premier tour, du **jeudi 25 octobre 2018 au jeudi 8 novembre 2018** et pour le second tour les **lundi 26 et mardi 27 novembre 2018**. Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

Les candidatures seront reçues à la sous-préfecture de Dieppe de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures (**jusqu'à 18 heures les jeudi 8 novembre et mardi 27 novembre 2018**).

Article 4 - Les listes comportent au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Article 5 - L'attribution des panneaux d'affichage fera l'objet d'un tirage au sort organisé le **jeudi 8 novembre 2018 à 18h15** à la sous-préfecture de Dieppe.

Article 6 - La campagne électorale sera ouverte du **lundi 12 novembre au samedi 24 novembre 2018 à minuit** et en cas de second tour du **lundi 26 novembre au samedi 1er décembre 2018 à minuit**. Pendant la durée de la campagne électorale, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales. Dans chacun de ces emplacements, une surface égale sera attribuée à chaque liste.

Tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors de ces emplacements ou sur l'emplacement réservé à une autre liste.

Article 7 - L'élection se déroulera sur la base de la liste électorale close le 28 février 2018. Dans le cas où, conformément aux articles L. 30 à L. 35 du code électoral, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale, un tableau rectificatif devra être établi et publié cinq jours avant la réunion des électeurs.

Article 8 - L'élection se déroulera au scrutin de liste, en application de l'article L. 262 du code électoral.

Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier inférieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa ci-après.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un deuxième tour. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de

sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier inférieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa ci-après.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 9 - Le dépouillement et la détermination des résultats suivront immédiatement la clôture du scrutin. Le procès-verbal des opérations sera dressé par le secrétaire du bureau de vote. Un exemplaire, également signé du secrétaire et des membres du bureau sera porté, **dès le lundi matin suivant le scrutin** à la sous-préfecture de Dieppe, avec les pièces annexes (liste d'émargement, bulletins nuls et blancs, ainsi que leurs enveloppes de scrutin...).

Article 10 - M. le sous-préfet de Dieppe, M. le 1^{er} adjoint de la commune des GRANDES VENTES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et apposé sur tous les emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune des GRANDES VENTES dès sa réception.

Fait à Dieppe, le 23 octobre 2018

Pour le sous-préfet, en son absence,
La sous-préfète du Havre



Marie KUBERT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.